CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2025

La séance débute à 19h03'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie VAN DE WOESTYNE, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Alain CLAUDOT, Virginie ANDRÉ, Deborah CLAUSSE, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre demande la parole à Monsieur le Président.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Tout d'abord, écoutez, vous en avez été informés, nous n'avons pas pu reprendre les quatre points déposés par Vincent. Euh, ces quatre points qui portent sur Burgo, Ravago et abattoir. Euh, et vous le savez, c'est parce qu'on a toujours estimé que ces points n'étaient pas de la compétence du conseil. Alors, à chaque fois, on a signalé à la minorité que nous voulions bien l'entendre, que nous acceptions que la minorité présente ces points sous la forme de question(s), en fin de conseil, ou même d'aller en recours contre notre décision.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, et Madame Angèle DUVIVIER, conseillère, prennent siège à 19H04'.

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *D'ailleurs, c'est ce que la minorité avait annoncé qu'elle ferait lors du dernier conseil. Et nous avons appris que suite à la réunion de Pascal et Bertrand avec la minorité, nous avons appris que pour finir, la minorité n'envisageait pas d'aller en recours. Mais pour montrer notre bonne volonté, régler ce problème une bonne fois pour toutes, parce que ça fait quand même, c'est le sixième, j'ai revérifié, c'est le sixième conseil où au début ce n'était que Burgo, Ravago et ensuite se sont venus se greffer l'abattoir et la visite de Ravago. Ça fait déjà six fois qu'à la limite ce sujet-là plombe, on va dire, l'atmosphère du conseil. Et donc, nous, nous nous engageons à interroger nous-mêmes la tutelle sur le bien-fondé de notre décision et on reviendra vers vous dès que nous aurons sa réponse. Nous allons le faire puisque et là voilà, on se pliera évidemment à la décision de la tutelle, il n'y a aucun problème avec ça.* ».

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, prend siège à 19H05'.

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Mais pour l'instant on n'a pas de. Ça c'était ma première ... Nathalie tu veux dire ?* ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « *Oui, je voudrais simplement clarifier l'une ou l'autre chose. Donc c'est bien vrai que les quatre points sont depuis de nombreuses fois euh refusés par le Collège. Je voulais simplement dire et je pense que je l'ai dit de manière informelle à l'un ou l'autre en tout cas, que pour moi c'était la tâche du collège d'aller vérifier si ces points pouvaient être acceptés ou pas. Donc quand vous m'avez interpellé dernièrement en disant que c'était, je donnais, que le groupe IC donnait beaucoup de travail à l'administration, je vous ai répondu que c'était peut-être parce que le Collège bloquait sur le fait d'accepter nos points. Alors s'il y a un doute dans le chef du Collège par rapport à des points proposés, que ce point soit proposé par la minorité ou par peut-être un conseiller de la majorité parce que je leur rappelle aussi qu'ils peuvent eux-mêmes aussi déposer des points, euh bah c'est la tâche du collège avec l'administration bien sûr d'aller vérifier si vous pouvez les accepter ou pas. Donc ce qui est je suis contente d'entendre que vous allez enfin le faire. Je pensais que c'était fait. Et vous savez aussi que j'ai interrogé la Directrice générale qui m'a fait part des retours qu'elle avait eus, qui étaient des retours oraux et non pas écrits donc des retours informels euh sur cette approche avec évidemment il y a une partie quand même du texte qui dit que ça peut être soumis au Conseil communal et que c'est le Conseil communal qui peut valider ces points. Donc voilà, nous on reste sur ce positionnement-là. Euh je suis au regret simplement de dire qu'il faut six mois pour entendre cette démarche quoi. Voilà. Mais enfin je vais l'accueillir positivement puisque vous allez la fair*e. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais donc moi je m'attendais à la suite des contacts que vous avez eus, que le Collège maintienne sa position pour ne pas la changer, ben je comprends que c'est un peu difficile de venir dire le contraire de ce que vous avez dit. Mais il y a en tout cas un truc sur lequel il y a pas besoin d'interroger qui que ce soit, c'est que c'est le Conseil qui est maître de son ordre du jour et qu'on doit donc poser la question aujourd'hui encore au Conseil et c'est ça vraiment que je m'attendais qu'on allait faire, permettre au Conseil de statuer lui-même sur sa propre compétence puisque ça c'est la loi. Le Collège peut avoir sa position, qu'il ne veuille pas la changer, je le comprends mais je m'attendais à ce qu'aujourd'hui au moins on puisse exposer chacun de ces points pour dire est-ce qu'on les accepte, est-ce qu'on ne les accepte pas. Parce que ce qui m'a été rapporté, c'est que les interlocuteurs de Nathalie quand ils ont été confrontés, qu'on leur a simplement, ils ont simplement écouté, écouté par exemple qu'un des points c'est faire venir Burgo ici pour nous expliquer et répondre à nos questions parce qu'on n'a pas réponse à toutes nos questions et qu'il y a plein de choses qui ne sont pas dites dans les rapports qui nous sont faits et je pourrais vous exposer tout ça. Bah, il n'y a aucune raison que le Conseil ne puisse pas dire bah oui on va inviter Burgo. Et j'avais cru comprendre que quand on exposait et qu'on lisait simplement nos demandes, bah oui, en tout cas les interlocuteurs disaient bah oui, je vois pas pourquoi le Conseil ne le ferait pas. Et j'ai cette crainte, si vous allez interroger, que vous ne reproduisiez purement et simplement la traduction que vous faites de mes demandes. Parce que la traduction que vous en faites, c'est dire ah compétence du Collège pour délivrer les permis. Je ne demande pas de délivrer un permis, je demande d'assurer le suivi des conditions qu'on a mis dans ce permis et qu'on a bataillé pour les mettre et qui ne sont pas suivies*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Monsieur WAUTHOZ s'il vous plaît on ne va pas refaire le débat.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Et donc la question, la question est euh, donc moi je m'attendais vraiment à ce qu'aujourd'hui vous disiez bah oui le Collège il a maintenu. Bon franchement moi j'ai pas de problème avec ça. »*.

Monsieur le Président déclare : « *Vous avez entendu Madame VAN DE WOESTYNE quand même.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais qu'on allait effectivement pouvoir euh poser la question de savoir si le Conseil donc que je puisse expliquer, et qu'on n'ait pas que la lecture mais totalement tronquée du Collège sur les points que je demande, totalement tronquée.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Qu'est-ce qui vous fait dire cela ?* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *On transforme ma demande et on dit c'est de la compétence du Collège. Donc voilà, si c'est la même chose que vous faites avec la tutelle.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *On va attendre la réponse de la tutelle*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Monsieur WAUTHOZ, on va attendre la réponse de la tutelle*. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais oui mais je voudrais voir les questions que vous allez poser à la tutelle.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Mais non ; vous interrogerez, vous réagirez après. Madame VAN DE WOESTYNE a très bien expliqué les choses, exposé les choses. Si elle vous a fait part de ce qui a été dit, je ne peux pas commencer à faire un procès d'intention au collège hein*. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Oui mais.* »

Monsieur le Président déclare : « *Moi comme disait Michel DAERDEN, je suis impuissanté. Le collège ne met pas le point, je ne peux pas vous le présenter. Donc, c'est pareil pour tout le monde.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais je m'attendais moi à ce que vous, Monsieur le Président, aujourd'hui vous disiez oui*. ».

Monsieur le Président déclare : *« Non, on ne va pas commencer.* »

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *Oui on va pouvoir exposer ces quatre points et décider si on en discute ou pas.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non Monsieur WAUTHOZ ; le point n'est pas à l'ordre du jour, je ne peux pas le porter.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *Ça, c'est donc une illégalité totale*. ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est pour cela que vous pouviez poser un recours. »*.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Mais c'est pas un recours, il n'y aura pas de recours sur cette question-là. Il faudrait que quelqu'un vienne ici prendre votre euh et vous dire ce que vous devez faire parce que c'est à vous de le faire. C'est à vous de dire…* »

Monsieur le Président déclare : *« Non. »*.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *Et peut-être à l'assemblée s'ils veulent réagir par rapport à ça. Mais c'est à vous de dire « Ah ben posons la question » et ça c'est pas le collège, c'est vous qui n'appliquez pas la loi. Et moi, je ne vois pas sauf à faire descendre le Ministre ici qui vous dit « mais vous devez le permettre » et donc ça il n'y a même pas de discussion là-dessus, c'est la loi.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Merci Monsieur WAUTHOZ mais c'est un raccourci*. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *C'est la loi.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, ce n'est pas la loi.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *Et donc ce n'est pas acceptable.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Ce n'est pas la loi.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *Mais bien sûr que si.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non.* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « *Alors vous allez poser cette question-là.* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est de la doctrine de l'union des villes, ce n'est pas la loi.* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « *Vous poserez aussi cette question-là si on peut la formuler de cette façon-là. »*.

Monsieur le Président déclare : « *On posera la question correctement. Soyez sans crainte, le Collège, enfin moi je ne pose pas la question, c'est le Collège.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais c'est vous qui devez poser cette question* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, ce n'est pas moi.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *C'est vous qui êtes le Président de cette assemblée. C'est vous qui êtes le gardien du pouvoir et de la mission de cette assemblée*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Non.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, poursuit : « *C'est vous qui devez veiller à ce que ses pouvoirs soient respectés.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, non et trois fois non*. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Ben si.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Bon on va passer. Monsieur le Président…* ».

Monsieur le Président déclare : « *Je vous en prie, l'incident est clos. Suite au prochain numéro.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *J'acte l'ostracisme d'ailleurs que vous manifestez à mon encontre en acceptant deux points et ceux que je dépose depuis tellement longtemps qui sont exactement les mêmes parce vous poserez vous mettrez tous les points l'un à côté de l'autre et vous direz pourquoi celui-là ? Pourquoi pas celui-là ? Si dans la question, vous ne mettez pas : ah ben oui on a accepté un point sur une motion pour des …* »

Monsieur le Président déclare : « *Monsieur WAUTHOZ.* »

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Ratons laveurs. Alors je veux que vous posiez la question sur les ratons laveurs aussi alors.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Oui, oui.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Vous pouvez.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Et les frelons aussi.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Allez Monsieur MASSART.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Pour voir si cette motion était de la compétence du conseil.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Bon ok ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *C'est une excellente question.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Vous ajouterez cette question ?* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *On va le faire.* ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, déclare : « *Le point était à l'ordre du jour, ce point-là.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Est-ce que c'est de la compétence du Conseil ? »*

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, déclare : *« Oui ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais oui. Donc je voudrais qu'on me dise pourquoi mes points ne sont pas de la compétence du Conseil et pourquoi celui-là l'était. C'est le même jour que le conseil, que le Collège se prononce. Donc cette question-là, elle doit être posée.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *On posera.* ».

Monsieur le Président déclare : « *La parole est à Monsieur MASSART. Je vous remercie Monsieur WAUTHOZ.* ».

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *Oui, simplement pour préciser rapidement. Euh Vincent revient sur les échanges informels qui ont eu lieu. Euh, simplement nous nous sommes engagés à rien par rapport …* »

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Non, j'ai pas dit ça.* ».

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *Au contenu. Non, non mais simplement on s'est simplement engagés à venir vers nos groupes comme ça a été fait également en demandant de l'apaisement mais on ne s'est pas engagés. On a simplement dit, ça je me souviens quand même*. »

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *On avait l'impression que.* ».

Monsieur Pascal MASSART, échevin, déclare : « *On verrait ce qui serait possible sur les quatre points de Vincent. On a vu, on propose d'aller, de poser nous-mêmes la question à la tutelle. Bah voilà, c'est un premier pas. Je pense que c'est déjà un, c'est un geste quoi. Voilà*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Bien la parole à Monsieur le Bourgmestre*. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Oui, autre sujet beaucoup plus agréable, les Godefroid. Suivez mon regard. Alors, ce samedi 22 novembre, avec Michel MULLENS, Annick VAN DEN ENDE, Pascal MASSART et Lison THEMELIN peut-être d'autres que je n'ai pas vus, je n'ai pas vu tout le monde, nous avons assisté, à Libramont, au 33ème Gala de remise des Godefroid, rendez-vous incontournable dans le paysage luxembourgeois pour mettre en valeur nos citoyens, entreprises ou institutions pour leur travail, investissement et réussite dans leur domaine.*
Nous étions très fiers d'y voir la Gaume si bien représentée tant au niveau social, culturel et sportif.
Très fiers car parmi nos représentants gaumais, deux reçurent un Godefroid.
Le Godefroid de la Culture attribué à Dominique, Dominique Zachary présent ici ce soir. ».

Des applaudissements ont lieu.

Monsieur le Bourgmestre poursuit : « *qui par ce prix s'impose plus encore comme une voix littéraire majeure en province du Luxembourg. Dominique, notre journaliste bien connu décroche ce Godefroid après la publication de plusieurs œuvres dont la dernière raconte la recherche de son chien perdu. Vous imaginez que cette histoire m'a fort touché. Une histoire vécue. Merci Dominique pour avoir fait rayonner notre Gaume au-delà de, même si maintenant tu n'es plus virtonnais ni stabulois ni...*

Un Godefroid Social, pour l'Equipe Rayon de soleil qui associée à quatre autres équipes, les équipes Charon, AFA, ASO, ACL, regroupés au sein de l'ASBL Accompagner ont reçu ce prix pour leur accompagnement des personnes atteintes de maladies incurables souhaitant vivre la fin de leur vie chez elles ou en maison de repos, entourées des leurs.

A côté de ces deux Godefroid, nous étions également très fiers de représenter notre commune pour accompagner d'autres nominés bien connus et talentueux issus de notre Gaume.
Nominé pour un Godefroid social, Un Souffle gaumais qui organise depuis quatre ans des formations gratuites pour des kinés afin qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour soigner les patients atteints de mucoviscidose.

Nominé pour un Godefroid culture, le groupe Danse intense, qui depuis 20 ans organise des cours de danse classique et modern Jazz accessibles de 3 à 77 ans.

Et enfin, nominé pour un Godefroid Sport, Juliette Thomas, athlète gaumaise de Vlessart mais sociétaire de l'ACD Dampicourt, championne dans de nombreuses disciplines de l'athlétisme telles que les courses de demi-fond, les courses sur route, le marathon »

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Membre de notre personnel.* ».

Monsieur le Bourgmestre poursuit : « *Membre de notre personnel, oui. Le semi-marathon et notre espoir de la voir briller aux jeux olympiques.*
Alors, un grand merci à toutes et tous, nominés et lauréats, pour faire rayonner notre chère Gaume au-delà de ses frontières luxembourgeoises et nous rendre plus fiers encore d'être gaumais. Je voudrais qu'on les applaudisse. ».

Des applaudissements ont lieu.

Monsieur le Président déclare : « *Eh bien, j'excuse donc Madame ANDRÉ, Madame CLAUSSE et Monsieur CLAUDOT.* ».

Monsieur le Président débute l'examen des points portés à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Entendu Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclarant : "*Oui, il y a un message qui est arrivé de la part de Monsieur Alain CLAUDOT vers la Directrice générale aujourd'hui. Et donc comme Alain est retenu à un congrès, on va être le porte-parole de sa demande en tout cas."*

Entendu Monsieur Halil YEDIKAPI, Conseiller, déclarant : "*Je souhaite relayer la demande qu'Alain a adressé à Madame la Directrice générale d'ajouter au PV l'intervention du Bourgmestre qui a commenté publiquement après notre départ en ces termes avant l'examen du point 24 "Dis, Michel, on a enfin trouvé le moyen de leur clouer le bec." Donc on souhaiterait que ce soit consigné au PV. Merci.*"

Vu le document déposé en séance par Monsieur Halil YEDIKAPI, Conseiller, et dont le contenu est le suivant : PV de la séance du Conseil du 4/11/2025 - Proposition d'amendement par l'ajout suivant à la page 64 (avant le point 24) : Mr. Chalon déclare : *"Dis, Michel, on a enfin trouvé le moyen de leur clouer le bec."* ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 04 novembre 2025 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal avec l'ajout susmentionné après vérification par Madame la Directrice générale qu'il s'agit bien de ces termes-là.

2. PARC NATUREL DE GAUME - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 ET PROJETS 2025, COMPLÉTÉS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2025 ET DES COMPTES 2024.

LE CONSEIL,

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur [redacted] à 19H20'.

Monsieur [redacted] présente le rapport d'activités 2024, les projets 2025 et le budget prévisionnel 2025.

Après interventions et réponses aux questions posées, Monsieur [redacted] présente les comptes 2024, point non initialement prévu à l'ordre du jour.

Après présentation des comptes 2024, Monsieur le Président déclare que les comptes 2024 n'étaient pas prévus à l'ordre du jour et interroge le conseil pour savoir si ce point est accepté ou reporté.

Après intervention de Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, le Conseil, UNANIME, accepte ce point.

En conséquence, l'intitulé du point 2, initialement prévu à l'ordre à jour est ajusté comme suit : "2. Parc Naturel de Gaume - Rapport d'activités 2024 et projets 2025, complétés du budget prévisionnel 2025 et des comptes 2024.".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 portant création du « Parc naturel de Gaume » ;

Vu sa délibération en date du 20 juin 2019 décidant notamment d'approuver la Commission de Gestion ;

Vu le dossier reprenant le rapport d'activités 2024, les projets 2025, complétés du budget prévisionnel 2025, établis par le Parc Naturel de Gaume ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le contenu du dossier reprenant le rapport d'activités 2024, les projets 2025, complétés du budget prévisionnel 2025, et les comptes 2024.

Monsieur [redacted] se retire à 19H42'.

3. INTERCOMMUNALE SOFILUX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 15 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Après intervention de Monsieur Michel MULLENS, Echevin, et une large discussion, le vote est demandé sur les points 1 et 2 portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025 à savoir :"

1. *Présentation du plan stratégique 2026-2028*
2. *Subsides Tvlux : régularisation 2024 ".*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel le 05 novembre 2025 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025 ;

Vu les documents de travail annexés à la sudiste convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associés à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028 ;
2. Subsides Tvlux : régularisation 2024 ;
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an ;

Après en avoir délibéré,

Par 0 voix "oui", 15 voix "non" et 3 "abstentions" pour le point "1. Présentation du plan stratégique 2026-2028"

Par 16 voix "oui", 0 voix "non" et 2 "abstentions" pour le point "2. Subsides Tvlux : régularisation 2024"

UNANIME pour le point "3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an" ;

DECIDE :

DE NE PAS APPROUVER le point 1 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028 ;

D'APPROUVER les points 2 et 3 portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025 à savoir :

2. Subsides Tvlux : régularisation 2024 ;
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an ;

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Pour le point 1 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025 à savoir "Présentation du plan stratégique 2026-2028" :

Ont voté négativement :

MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
CHALON Etienne, MULLENS Michel et BAETSLÉ Fabien.

Pour le point 2 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2025 à savoir "Subside Tvlux : régularisation 2024" :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne et DUVIVIER Angèle.

Se sont abstenus :
MULLENS Michel et BALTUS Léopold.

4. INTERCOMMUNALE ECETIA SC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 16 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12 à L1523-23 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la Société Coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel le 06 novembre 2025 et par courrier daté du 05 novembre 2025 et reçu le 10 novembre 2025 afin participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA S.C. qui aura lieu le 16 décembre 2025 à 18h00, en présentiel à la Ferme-Château du Sart, rue Al Bâche, 34 à 4540 Ampsin (Amay) ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er : d'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA S.C. Intercommunale à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance ;

Article 2 : de charger son délégué de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA S.C. Intercommunale qui se tiendra le 16 décembre 2025 à 18h00 à la Ferme-château du Sart, rue Al Bâche, 34 à 4540 Ampsin (Amay).

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C.

5. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 11 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courriel le 06 novembre 2025 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée générale Extraordinaire qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 17 heures 30', avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 11 décembre 2025 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :
point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets.be/scission ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'APPROUVER aux majorités le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 11 décembre 2025 à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devraient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 11 DÉCEMBRE 2025.

Le vote est demandé sur le point 1 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 11 décembre 2025 à savoir :"1. Plan stratégique".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courriel le 06 novembre 2025 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée générale Ordinaire qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 18 heures 00', avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 11 décembre 2025 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 0 voix "oui", 11 voix "non" et 7 "abstentions" pour le point "1. Plan stratégique",

UNANIME pour les points "2. Nominations statutaires" et "3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés",

DECIDE :

DE NE PAS APPROUVER le point 1 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 11 décembre 2025 à savoir :

1. Plan stratégique ;

D'APROUVER les points 2 et 3 portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 11 décembre 2025 à savoir :

2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devraient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Pour le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 11 décembre 2025 à savoir :"1. Plan stratégique" :

Ont voté négativement :
LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick et BAETSLÉ Fabien.

7. INTERCOMMUNALE VIVALIA SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2025.

Après intervention de Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, et une large discussion, le vote est demandé sur les points 4, 5 et 6 portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 à savoir : "

4. *Approbation du Plan stratégique 2026-2028 ;*
5. *Approbation du Budget 2026 de Vivalia ;*
6. *Désignation d'un Administrateur indépendant ".*

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 13 novembre 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2025 au Centre Universitaire Provincial (CUP), Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25 et 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à cette convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 ;
3. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2024-2025 ;
4. Approbation du Plan stratégique 2026-2028 ;
5. Approbation du Budget 2026 de Vivalia ;
6. Désignation d'un Administrateur indépendant ;
7. VIVALIA 2030 – Etat d'avancement – Point d'information ;

Après en avoir délibéré,

UNANIME pour les points "1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025", "2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025", "3. Approbation de l'évaluation du Plan Stratégique 2024-2025" et "7. Vivalia 2030 - Etat d'avancement - Point d'information",

Par 13 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions" pour le point "4. Approbation du Plan stratégique 2026-2028",

Par 13 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions" pour le point "5. Approbation du Budget 2026 de Vivalia",

Par 13 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions" pour le point "6. Désignation d'un Administrateur indépendant",

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 16 décembre 2025, au Centre Universitaire Provincial (CUP), route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, tel qui est repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 ;
 2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 ;
 3. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2024-2025 ;
 4. Approbation du Plan stratégique 2026-2028 ;
 5. Approbation du Budget 2026 de Vivalia ;
 6. Désignation d'un Administrateur indépendant ;
 7. VIVALIA 2030 – Etat d'avancement – Point d'information.

2) de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Pour le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 à savoir "4. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028" :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Pour le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 à savoir "5. Approbation du Budget 2026 de Vivalia" :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Pour le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 à savoir "6. Désignation d'un Administrateur indépendant" :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

8. INTERCOMMUNALE IDELUX EAU - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau, aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de

l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30' à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Fixation du montant de la cotisation 2026 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;
5. Tarification in House - élargissement des services aux communes ;
6. Divers

- Point d'information sur les audits en cours

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX EAU qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Fixation du montant de la cotisation 2026 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;
5. Tarification in House - élargissement des services aux communes ;
6. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires.

2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17 décembre 2025.

9. IDELUX DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller communal, déclare avoir "une proposition d'amendement à notre délibération". Cette proposition d'amendement déposée et présentée, est libellée comme suit : "

OBJET A) 9. IDELUX DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement, aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30' à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art.18 des statuts) ;
5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts) ;
6. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

Considérant que le CA d'IDELUX du 12 septembre 2025 a décidé de puiser une première somme de 30.000€ dans le Fonds d'Expension Economique (dont question au point 5 de l'ordre du jour) afin de soutenir le projet de création d'un stade de 8000 places à Marche au profit d'un club hors province (dont la commune ne cotise pas) :

« Il est donc proposé au conseil d'administration d'accepter l'intervention de celui-ci à concurrence, actuellement, d'un (premier) montant de 30.000 € afin de couvrir des prestations internes… »
« Le Conseil d'administration décide, à la majorité et vote contre de V. WAUTHOZ, de soutenir ce projet, de mandater les équipes du Groupe IDELUX afin d'apporter sa contribution à la mise en place de ce projet, et ce, à concurrence d'un montant de 30.000 € pris en charge sur le Fonds d'expansion ... »
(extraits de la décision reprise au PV du CA - gras et soulignés ajoutés -)

Que contrairement à ce que voudrait laisser croire, à postériori, ceux qui ont approuvé cette décision, l'objet principal est bien la construction d'un stade de football pour répondre « *aux ambitions sportives du club (Union ROCHEFORTOISE),*

- **Les porteurs du projet, demandeurs de l'intervention sont bien les dirigeants d'un club de football « l'Union rochefortoise ».**
- **Le dimensionnement de l'infrastructure n'est pas de répondre à des besoins commerciaux identifiés, mais bien aux normes (8000 places) demandées par les fédérations sportives belges et européennes pour les compétitions de football.**
- **L'ambition affichée est bien « *d'être le (seul) club de football professionnel de référence dans le sud de la Belgique » (*extrait de la note de présentation du projet au CA d'IDELUX du 12/09/25 - gras parenthèse et souligné ajoutés *-),* personne ne pouvant raisonnablement imaginer deux clubs au niveau professionnel en province Luxembourg :**

Considérant que le premier objectif d'une intercommunale de développement économique est de réfléchir et de coordonner les projets économiques de son territoire et d'éviter la concurrence et les surenchères entre les communes associées ;

Considérant qu'il paraît effectivement évident qu'il n'y a pas place pour deux clubs au niveau professionnel en province de Luxembourg et que ce projet ne peut pas être mené sans prendre en compte les ambitions concurrentes de l'activité sportive emblématique d'une commune associée ;

Qu'il convient de rappeler que l'intercommunale IDELUX a refusé, en son temps, tout soutien au projet d'extension de la capacité du stade de VIRTON mis en œuvre par le club, la Region et la ville pour porter sa capacité à 5000 places ;

Considérant par ailleurs que ce projet fait état de ce qu'il recherche le soutien des pouvoirs publics de telle sorte qu'il paraît acquis que des subsides de la Région Wallonne seront sollicités ;

Considérant que l'état des finances de la Région Wallonne laisse supposer qu'elle n'aura pas les moyens de financer plusieurs projets de ce type en Luxembourg ;

Considérant que le club de football de la ville de Virton est depuis des dizaines d'années le « club de référence dans le sud de la Belgique » ;

Qu'il est le seul à avoir évolué au niveau professionnel qu'il ambitionne de rejoindre prochainement ;

Que la ville souhaite, elle, appuyer l'ambition de son club et développer une école de jeune internationale, ce qui passe notamment par une montée en division professionnelle et une modernisation des installations sportives sur son site dit « du CONGO » ;

Qu'il est plus raisonnable d'inciter les porteurs de projet à réserver les moyens financiers limités de la Région à des infrastructures sportives de formation des jeunes, plutôt qu'à la démesure d'un stade de 8000 places (qui ne sera même quasi jamais rempli à moitié), juste pour répondre à des normes de capacité fixées sans contact avec la réalité des besoins par des fédérations sportives qui font financer cette démesure par les pouvoirs publics, pour elles-mêmes répondre aux exigences des opérateurs TV et encaisser leurs « droits TV » ;

Considérant que la ville n'entend pas remettre en cause le mécanisme du Fonds d'expansion économique dont elle reconnait les bienfaits ;

Qu'elle approuve la cotisation proposée, mais pas sans émettre les plus expresses réserves quant à tout soutien que l'intercommunale ose apporter, sans aucune prise en compte pour les ambitions identiques d'un de ses associés, contrairement sa mission de base de coordination de l'action économique entre tous ses associés, à un projet inconsidéré, qui se présente lui-même comme exclusif du développement de la même activité sur le territoire de la province dont celui d'une des communes associées où cette activité sportive est emblématique depuis des décennies ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art.18 des statuts) ;
5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts) ;
6. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

OU

de marquer accord sur les points …….et sur les propositions de décision y afférentes
de voter contre les points …… de s'abstenir lors du vote sur les points ……. inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique

et extraordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize.

2. **d'émettre les plus expresses réserves quant à l'utilisation du Fonds d'Expansion Economique (point 5 de l'ordre du jour de l'AG) à raison de 30.000€, pour monter un dossier de soutien à la construction d'un stade de plus 8000 places au profit d'un club de football hors province, projet qui constituerait une dépense inconsidérée, au regard des moyens financiers de plus en plus limités de la Région Wallonne en matière d'infrastructure sportive, lesquels doivent être davantage orientés, en province de Luxembourg, vers les installations de formation des jeunes des clubs existants, tels que ceux que la Ville de Virton va envisager avec le club de football phare de la Province ;**
3. **d'inviter le CA de l'intercommunale à examiner, préalablement à tout autre engagement de dépense relatif à la création d'un stade de grande capacité, la question de la soutenabilité de deux projets de club de football professionnel en province de Luxembourg ;**
4. de charger le Collège Communal **et les représentants de la Ville** de veiller **à la communication de cette réserve au cours de l'AG** et à l'exécution de la présente délibération **notamment par la** transmission d'une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17 décembre 2025.".

Un vote a lieu sur cette proposition d'amendement.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, VAN DEN ENDE Annick, BAETSLÉ Fabien et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, LACAVE Denis, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne et DUVIVIER Angèle.

Le résultat du vote est : 4 voix "oui", 5 voix "non" et 9 "abstentions".

La proposition d'amendement déposé par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, en séance de ce jour est rejetée.

Monsieur le Président interroge :" Quelqu'un demande le vote sur le point principal ?"

Le vote n'est pas demandé sur la proposition initiale.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement, aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30' à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art.18 des statuts) ;
5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts) ;
6. Divers

- Point d'information sur les audits en cours

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art.18 des statuts) ;
5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts) ;
6. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17 décembre 2025.

10. INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

Après intervention de Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine, le vote est demandé sur le point 2 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2025 à savoir : "

2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières".

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement, afin de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30' à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours ;

Après en avoir délibéré,

UNANIME pour les points "1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025, "3. Indemnités de fonctions et jetons de présence" et "4. Divers. Point d'information sur les audits en cours",

Par 6 voix "oui", 0 voix "non" et 12 "abstentions",

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Divers

- Point d'information sur les audits en cours.

2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2025.

Pour le point 2 porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2025 à savoir : "Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières" :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENDERS Gérard, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Se sont abstenus :
MULLENS Michel, MASSART Pascal, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

11. INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Finances, afin de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30' à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à

l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours ;

2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2025.

12. INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 17 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée par courriel le 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, afin de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30' à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à l'Hôtel VAYAMUNDO à OI Fosse d'Outh, 1 à 6600 Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ;
3. Indemnités de fonction et jetons de présence ;
4. Divers

- Point d'information sur les audits en cours ;

2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2025.

13. ACHAT D'UN TERRAIN SITUÉ À ROBIVAUX - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 5 juin 2025 :

- décidant de solliciter une estimation de la valeur vénale du terrain situé à Robivaux et cadastré Virton, 1ère division SN A n°336D auprès du géomètre-expert désigné par la Ville à savoir Monsieur [redacted] ;
- informant Madame [redacted] de son intérêt pour son terrain ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur [redacted] daté au 11 septembre 2025 ;

Vu le courriel de Madame [redacted] du 21 octobre 2025 proposant à la Ville la vente de son terrain cadastré VIRTON 1ère Division Virton SN A n°336D au prix de 50.000 euros ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 novembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'achat de la parcelle de Madame [redacted] située "Au Cugné" à Virton et cadastrée VIRTON 1ère Division SN A n°336D pour le prix de 50.000 euros hors frais sous réserve de l'issue du conclave budgétaire sur le budget 2026 ;

Vu la carte cadastrale et la matrice cadastrale ;

Vu la carte du schéma d'orientation locale (SOL) ;

Considérant que ce terrain est à côté des parcelles constituant le projet de lotissement de Robivaux appartenant à la Ville ;

Considérant que l'achat de ce terrain entre dans le projet PST 338 "Mettre à disposition des terrains communaux à prix raisonnables sous conditions" et est donc en accord avec la déclaration politique communale ;

Considérant que l'objectif opérationnel 05 est rencontré à savoir : "Favoriser l'accès à un logement digne et salubre pour tous en définissant des normes claires, des mesures pour faciliter l'accès au logement et la mobilisation de tous les acteurs concernés " car l'achat de la parcelle complète entièrement le projet de lotissement à Robivaux vu qu'il s'agit de la dernière parcelle à acquérir qui englobe ce dernier ;

Considérant que cet achat est fait dans l'intérêt général et pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense pour l'achat de ce terrain devra être inscrite au budget initial extraordinaire 2026 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'achat de la parcelle de Madame [redacted] située "Au Cugné" à Virton et cadastrée VIRTON 1ère Division SN A n°336D pour le prix de 50.000 euros.

Monsieur le Bourgmestre se retire à 20H37'.

14. VENTE TERRAIN À BÂTIR - AVENUE DE L'ÉGALITÉ À SAINT-MARD - CADASTRÉ VIRTON 6E DIV. SECT. A. N°168G ET 168H - PROLONGATION DU DÉLAI D'OBTENTION D'UN CU2 - AVENANT N°3.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en séance du 21 décembre 2023 :

- décidant de désaffecter le bien communal situé avenue de l'égalité à Saint-Mard et cadastré VIRTON, 6ème division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares ;
- approuvant le compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu le compromis de vente signé le 15 janvier 2024 par la Ville et la société [redacted] ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 juin 2024 approuvant l'avenant au compromis de vente ;

Vu l'avenant n°1 signé ;

Vu sa délibération prise en séance du 23 décembre 2024 approuvant l'avenant n°2, concernant la prolongation d'un an du premier avenant soit jusqu'au 27 décembre 2025, en vue de l'obtention d'un CU2 ;

Vu l'avenant n° 2 signé ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], administrateur-délégué pour[redacted], en date du 16 octobre 2025 sollicitant une nouvelle prolongation pour obtenir le CU2 d'ici fin 2025 ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 6 novembre 2025 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'approuver l'avenant n°3, concernant la prolongation de l'avenant au compromis de vente de 6 mois supplémentaires soit jusqu'au 27 juin 2026, en vue de l'obtention d'un CU2 ;

Considérant que l'avenant n°2 prévoyait un délai supplémentaire de 12 mois pour l'obtention d'un CU2 pour la construction de 6 à 10 logements ;

Considérant que ce délai prendra fin le 27 décembre 2025 et donc que l'avenant doit être prolongé pour permettre à la société [redacted] d'obtenir un certificat d'urbanisme n°2 toujours pas obtenu à ce jour ;

Considérant qu'une prolongation de 6 mois est suffisante étant donné que le dossier pour l'obtention d'un CU2 devrait être déposé en novembre, mais qu'il n'y a aucune certitude, avec les différents délais, que le CU2 soit accordé d'ici au 27 décembre 2025, d'où la nécessité de prolonger l'avenant au compromis de vente ;

Considérant que les conditions reprises dans l'avenant n°3 restent inchangées ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'avenant n°3, concernant la prolongation de l'avenant au compromis de vente de 6 mois supplémentaires soit jusqu'au 27 juin 2026, en vue de l'obtention d'un CU2, rédigé comme suit :

AVENANT n°3 au compromis de vente

ENTRE LES SOUSSIGNÉS (noms, prénoms, adresse, tél.)
La « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Conseil communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre, domicilié à[redacted];
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [redacted].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date du 07 novembre 2023 autorisant la vente de gré à gré à [redacted] et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.
ci-après nommé invariablement " le vendeur "
La société anonyme de droit luxembourgeois "[redacted]", ayant son siège à [redacted].
Société inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro[redacted] et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro [redacted].

Société constituée par acte reçu par Maître [redacted], Notaire à Luxembourg, en date du quatorze juin mille neuf cent nonante-neuf, publié au Memorial Recueil des Sociétés et Associations, au Luxembourg, le deux septembre mille neuf cent nonante-neuf sous le numéro 664 et page 31850, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître [redacted], Notaire à Sanem, en date du douze juin deux mille dix-neuf, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, au Luxembourg, en date du vingt juin deux mille dix-neuf sous le numéro [redacted].
Ici représentée par un de ses administrateurs délégués, conformément à l'article 9 de ses statuts, à savoir Monsieur [redacted], domicilié à [redacted], nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 08 juillet 2022 publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 15 juillet 2022 sous le numéro[redacted]

Tél./GSM : [redacted]
Mail : [redacted]

ci-après nommé invariablement " l'acquéreur "
Les soussignés ont d'abord exposé ce qui suit :
EXPOSÉ
La condition suspensive du compromis signé le 15 janvier 2024 en présence de la Ville de Virton représentée par Madame Marthe MODAVE, Directrice générale et Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre et en présence de Monsieur [redacted], représentant de la société [redacted], prenait fin le 15 juin 2024.
Considérant qu'un avenant au compromis a été signé en date du 27 juin 2024 prolongeant le délai pour l'obtention d'un CU2 de 6 mois.
Considérant qu'un deuxième avenant a été signé en date du 20 janvier 2025 prolongeant le délai d'obtention d'un CU2 d'un an soit jusqu'au 27 décembre 2025 selon la décision du Conseil communal du 23 décembre 2024.
Le CU2 n'ayant pas été obtenu dans le délai prévu dans l'avenant n°2, la présente est rédigée dans le but de prolonger le délai d'obtention d'un certificat d'urbanisme numéro 2 de 6 mois.
FIN DE L'EXPOSÉ

AVENANT
2. AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES
La présente vente est conclue sous la condition suspensive d'obtention d'un CU2 pour la construction de 6 logements minimum à 10 logements maximum (sous réserve de proposer une mixité de logement), dans un délai de 6 mois à dater du 27 décembre 2025. À défaut de réalisation de ladite condition suspensive dans ledit délai chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.
Les autres dispositions au compromis de vente restent inchangées. Le présent avenant et le compromis forment l'expression finale et complète du contrat entre les parties.

Fait en deux exemplaires, d'un commun accord entre les soussignés.
Chaque partie reconnaissant être en possession de l'exemplaire lui revenant.
Signature des deux parties avec la mention « lu et approuvé »

Le VENDEUR L'ACQUÉREUR

15. CABINE ÉLECTRIQUE À RUETTE : PARCELLE VIRTON 5E DIVISION SN A N°147Y - ACCORD SUR LE PROJET D'ENGAGEMENT DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE À CONSTITUER.

Monsieur le Bourgmestre reprend siège à 20H38'.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 7 décembre 2023 décidant de demander à l'intercommunale ORES Assets de modifier son projet de construction de la cabine électrique en envisageant la construction contre le bâtiment communal "salle des fêtes" situé rue Abbé Dorion à 6760 RUETTE ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 avril 2025 décidant de conserver l'ancienne cabine électrique située rue Abbé Dorion à RUETTE et cadastrée VIRTON, 5e division Ruette, SN A n°147F2, en vue de son aménagement futur en gîte à chiroptères ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 avril 2025 décidant d'émettre un avis favorable sous réserve d'un avis favorable de la zone de secours et le maintien de la cabine "tour" en vue de la convertir en gîte pour chiroptères à la demande susvisée étant donné que le projet envisagé ne compromet pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural ;

Vu la décision du Fonctionnaire délégué prise en date du 7 août 2025 décidant :

Article 1er : Le permis d'urbanisme sollicité par ORES Assets SCI [redacted] est délivré pour autant qu'il soit tenu compte des remarques émises par le Collège communal et du bureau zonal de prévention de la zone de secours Luxembourg (annexe 3).
Par ailleurs, la tonalité du crépi prévu en élévations sera similaire à celle du bâtiment voisin.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 août 2025 prenant connaissance de la décision du Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Département Aménagement du Territoire et Urbanisme – Direction Extérieure du Luxembourg – Cellule Permis Publics), à Arlon, en date du 07 août 2025, réf. : F0510/85045/UFD/2025/3/2412933/ML/ml, octroyant le permis d'urbanisme à ORES Assets, Avenue du Général Patton, 237 à 6700 Arlon, pour les travaux de construction d'une cabine électrique à 6760 Ruette, rue de l'Abbé Dorion, 5e division, RUETTE, Section A N° 147Y ;

Vu le projet de bail emphytéotique transmis par ORES ASSETS le 21/08/25 ;

Vu le projet d'engagement de bail emphytéotique corrigé par le Service Patrimoine et approuvé par ORES ASSETS le 24/09/25 ;

Vu la délibération prise par Collège communal en date du 2 octobre 2025 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation du projet d'engagement de bail emphytéotique ;

Considérant que la parcelle cadastrée VIRTON 5e division RUETTE, section A n°147Y appartient à la Ville de Virton ;

Considérant qu'il est nécessaire d'octroyer un droit réel à l'intercommunale ORES ASSETS pour la construction de la cabine électrique et son entretien ;

Considérant qu'un droit d'emphytéose doit être constitué par le Comité d'Acquisition du Luxembourg selon les conditions énoncées dans le projet d'engagement de bail emphytéotique d'ORES ASSETS ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le projet d'engagement de bail emphytéotique rédigé comme suit :

PROJET D'ENGAGEMENT DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Entre :
D'une part, la Commune de Virton,
ici représenté(e) par Marthe MODAVE agissant en qualité de Directrice générale, domiciliée au [redacted] et Etienne CHALON agissant en qualité de Bourgmestre, domicilié au [redacted] et déclarant agir suite à la délibération du Conseil communal prise en séance du 4 novembre 2025 engageant la partie représentée dans le cadre de la présente,
Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,
Et :
La société ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579, dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Charleroi, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître [redacted] à Jodoigne, le 28 novembre 2024, publié à l'annexe au Moniteur belge le 30 décembre suivant sous le numéro 24456809, ici représentée par [redacted], Mandataire spécial sous A et, [redacted] ou [redacted], Mandataires spéciaux sous B, désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 19 février 2025, lequel règlement a été consigné dans un acte du Notaire [redacted] en date du 02 avril 2025, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 avril suivant, numéro 25055504,

Ici représentée par :

- Monsieur [redacted] (mandataire sous A), domicilié à [redacted]

et

- Madame [redacted] domiciliée à [redacted],

ou

- Monsieur [redacted] domicilié à [redacted],

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien
Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise à Ruette, cadastrée Virton, 5ème division Ruette, section A, n° 147 y partie de 26 ca. Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.
Article 2 : Durée
Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la signature de l'acte rédigé par le Comité d'acquisition du Luxembourg.
Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au ~~présent~~ bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.
Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.
Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.
De même, l'emphytéote veillera à laisser le passage entre la cabine électrique et le bâtiment libre d'accès pour permettre aux services de secours et de livraison d'accéder au bâtiment via la porte latérale de secours.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au-bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 17 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE LA CONSTITUTION DE DROIT REEL

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction et l'exploitation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que la constitution de droit réel est effectué pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait à ……..,
le ……

en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. Le troisième exemplaire étant réservé au Comité d'acquisition pour la rédaction de la convention d'emphytéose.

Pour …… , Le bailleur, ……

16. CESSION DE VOIRIES SANS STIPULATION DE PRIX - PARCELLES DE TERRAIN SISES RUE DES MÉSANGES, EN LIEU-DIT "BELMONT", RUE DE BELLE VUE ET RUE DES BOUVREUILS - APPROBATION DE L'ACTE DU 13 AOÛT 2025.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 et plus précisément l'article 27 stipulant qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2024 approuvant le transfert gratuit des voiries appartenant à la Société Wallonne du Logement et cadastrées Virton 2e Div. ETHE, section C n°80 D2, 80 L2, 933 G2 et 933 Y dans le domaine public de la Ville de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 novembre 2024 décidant de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour effectuer le transfert de propriété et rédiger l'acte d'achat sans stipulation de prix des parcelles situées à Ethe, rue des mésanges et rue Belle-vue et cadastrées Virton 2e Div. ETHE, section C n°80 D2, 80 L2, 933 G2 et 933 Y ;

Vu le courrier de la Ville du 10 février 2025 sollicitant les services du Comité d'acquisition pour acter le transfert de voirie dans son domaine public et transmettant les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

Vu le courriel du comité d'Acquisition du Luxembourg du 14 mars 2025 demandant une provision de 1.200 euros et une copie des procès-verbaux de réception provisoire et définitif des travaux de voirie ;

Vu le courrier du 11 septembre 2025 transmettant l'acte passé par le Comité d'Acquisition le 13 août 2025 ainsi que le décompte final ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 octobre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver l'acte de cession des voiries situées à ETHE, rue des mésanges et rue de Belle-vue signé le 13 août 2025 ;

Considérant que cet acte a pour but d'officialiser l'entrée des voiries dans le domaine public, car ces dernières sont entretenues par la Ville depuis plus de 10 ans et en font donc déjà légalement partie ;

Considérant que le projet d'acte de cession n'a pas été transmis pour avis à la Ville et qu'il a été signé le 13 août 2025 sans approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une omission du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Considérant qu'après relecture de l'acte passé, la Ville n'a aucune remarque à émettre ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'acte rétroactivement au Conseil communal pour éviter la rédaction d'un acte rectificatif et engendrer de nouveaux frais ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'acte de cession des voiries situées à ETHE, rue des mésanges et rue de Belle-vue signé le 13 août 2025 par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

17. URBANISME - COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) - RÉGULARISATION DE LA COMPOSITION DE LA CCATM SUITE AUX REMARQUES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, se retire à 20H40' en cours de présentation du point.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 dont l'objet était : URBANISME - COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - APPROBATION ;

Vu le courrier du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que ce courrier indique :

1. La désignation de [redacted] en tant que membre effectif du quart communal, ne peut être acceptée. Ce candidat a déjà effectué deux mandats exécutifs consécutifs. Il pourra uniquement être désigné comme suppléant.
2. La candidature de [redacted] ne comporte pas le mandat de l'association pour laquelle il postule ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transmettre au SPW une nouvelle délibération du Conseil communal régularisant la composition de la CCATM ;

Considérant que [redacted] est appelé à occuper la fonction de membre suppléant et qu'il sera dès lors remplacé comme membre effectif par [redacted] ;

Considérant qu'il est souhaité que [redacted] puisse rejoindre la CCATM comme membre suppléant de [redacted], ceux-ci appartenant à la même tranche d'âge et partageant un intérêt commun pour les enjeux économiques et environnementaux ;

Considérant que [redacted] a déjà accompli deux mandats et ne peut donc être nommé que comme membre suppléant ;

Vu le courriel du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme [redacted] - Direction de l'aménagement local en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de ce mail que concernant le calcul de la parité, celui-ci se fait sur l'ensemble des membres (président, effectifs et suppléants). Dès lors une composition reprenant [redacted] ne respecte pas au sens strict le calcul la parité homme/femme. Cependant, étant donné que nous avons réalisé deux appels publics, que notre composition tend au maximum à se rapprocher de la parité, qu'aucune femme n'est placée dans la réserve, nous pouvons composer notre CCATM avec [redacted] ;

Vu le courriel de [redacted] en date du 17 octobre 2025 indiquant : *"Je suis au regret de vous dire que l'ASBL ne souhaite pas faire partie de la ccatm. C'est donc comme citoyen que je me présente. J'espère ne pas avoir trop retardé vos projets." ;*

Vu la candidature modifiée par [redacted] en date du 22 octobre 2025 ne stipulant plus être représentant d'une association ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

de transférer au SPW la candidature modifiée de [redacted] et son e-mail du 17 octobre 2025 ;

de régulariser la composition de la CCATM comme suit :

	MEMBRES EFFECTIFS		MEMBRES SUPPLÉANTS	
1 Présidente	[redacted]		[redacted]	
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11 Majorité				
12 Majorité				
13 Minorité				

18. DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU CYCLABLE À L'ÉCHELLE SUPRACOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE MEIX-DEVANT-VIRTON, ROUVROY ET VIRTON : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION CONFIÉE À IDELUX PROJETS PUBLICS ET D'ORGANISATION DES MARCHÉS CONJOINTS.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, reprend siège à 20H42' en cours de présentation du point.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment L'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 30, §3 et 48 ;

Vu l'article 48 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant qu'un des pouvoirs adjudicateurs puisse mener la procédure de passation dans son intégralité au nom et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés ;

Vu l'intérêt des communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton de mener une réflexion commune et des marchés publics conjoints de services, fournitures et travaux nécessaires pour l'étude et la mise en œuvre de projets de liaisons cyclables entre leurs pôles, dans un objectif commun de simplification administrative, d'économie d'échelle et de supracommunalité ;

Vu la proposition de convention régissant l'assistance à maitrise d'ouvrage et les marchés publics conjoints occasionnels ;

Considérant la volonté de s'adjoindre les services de l'Intercommunale IDELUX-Projets publics pour accompagner les communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton dans le développement d'un réseau cyclable à l'échelle supracommunale ;

Considérant que la Commune de Meix-devant-Virton a accepté de mener les procédures de passation des marchés conjoints occasionnels dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés ;

Considérant qu'IDELUX Projets publics SRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales

contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il convient de proposer la convention régissant l'assistance maitrise d'ouvrage (AMO) et les marchés conjoints au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 20 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30, §3 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune de Virton dans le développement d'un réseau cyclable à l'échelle supracommunale entre les communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton.
- de confier le rôle de pouvoir adjudicateur agissant pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs, à la Commune de Meix-devant-Virton, dans le cadre desdits marchés conjoints occasionnels.
- d'approuver la convention régissant l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les marchés conjoints ci-après :

Développement d'un réseau cyclable à l'échelle supracommunale entre les Communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton

Modalités d'exécution de la mission confiée à IDELUX Projets publics et d'organisation des marchés conjoints

Entre d'une part,

- l'Administration communale de MEIX-DEVANT-VIRTON
 représentée par :
 - Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre
 - Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale

- l'Administration communale de ROUVROY
 représentée par :
 - Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre
 - Madame Edith GOBLET, Directrice générale

- l'Administration communale de VIRTON
 représentée par :
 - Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre
 - Madame Marthe MODAVE, Directrice générale

ci-après dénommée « **le Maître d'Ouvrage »** ou **« les Communes »**

et

- D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635.
 représentée par :
 - Madame Véronique BIORDI, Présidente ;
 - Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général.

ci-après dénommée « **IDELUX Projets publics** »,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Exposé préalable

Dans un objectif commun de simplification administrative, d'économie d'échelle et de supracommunalité, les 3 Communes susmentionnées ont décidé de mener une réflexion commune et des marchés publics conjoints pour l'étude et la mise en œuvre de projets de liaisons cyclables entre les pôles de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton.

L'objectif recherché par les 3 Communes est d'enrichir le maillage cyclable pour la population et de faciliter et sécuriser les cheminements cyclo-piétons entre leurs territoires.

Ce projet s'inscrit dans la continuité d'études menées à l'échelle locale (Plan communal de Mobilité, PIMACI, FEDER, INTERREG…) et supracommunale (étude de mobilité cyclable du bureau TRAJECT dans le cadre de la pépinière de projets supracommunaux).

Par ailleurs, les différentes Communes ont déjà mis en œuvre un politique cyclable dynamique par la réalisation de voies cyclo-piétonnes sur leurs territoires respectifs.

La présente convention fixe ainsi les règles (Article 2) entre les Communes pour la réalisation de futurs marchés conjoints.

Par cette convention, les Communes confient également à IDELUX Projets publics une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'étude et la mise en œuvre de liaisons cyclo-piétonnes à l'échelle supracommunale et décrite à l'Article 3 ci-après.

2 - Organisation des marchés conjoints entre les Communes

2.1. Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Conformément à la législation relative aux marchés publics et à l'article L1222-6 du CDLD, les Communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton, s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur Commune de Meix-devant-Virton comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après, au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents du/des marchés conjoints (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;

- de procéder à la passation du/des marché(s) public(s) conjoint(s) (publicité, ouverture des offres, négociations, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux/fournitures/services y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes communiquent au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'ils souhaitent voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les travaux/fournitures/services à exécuter pour son compte.

Les décisions prises par la Commune de Meix-devant-Virton feront l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des Communes, dans le cadre du Comité de pilotage dont question à l'Article 2.3.

IDELUX Projets publics et le pouvoir adjudicateur « pilote » informeront les Communes de la notification de chaque marché conjoint.

2.2. Objet des marchés conjoints

Les marchés conjoints visés concernent l'ensemble des marchés de services, fournitures, travaux nécessaires à la concrétisation du projet de liaisons cyclo-piétonnes situées sur le territoire des 3 communes.

Les services concernent notamment la mission globale d'auteur de projet, d'assistance à maitrise d'ouvrage, les services liés à l'obtention des droits sur les emprises (géomètre, plan de division, frais d'actes authentiques…) et les services liés aux marchés de travaux et fournitures (analyse des terres…).

Les travaux et fournitures concernent la réalisation et les aménagements de voies cyclables.

Il est possible que certains marchés de travaux ne prennent pas la forme de marchés conjoints, dans la mesure où les subsides obtenus et les tronçons cyclables effectivement réalisés se limiteraient à un seul territoire communal.

2.3. Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du projet, sera mis en place.

Il sera composé d'un représentant par Commune et d'un représentant de l'Intercommunale. Ce représentant sera l'interlocuteur privilégié du projet pour les contacts au quotidien.

Il se réunira autant de fois que nécessaire pour la bonne avancée du projet, tant de manière physique qu'électronique (email, vidéoconférence). Sa convocation, son animation et son secrétariat seront assurés par IDELUX Projets publics dans le cadre de la présente mission.

Les décisions au sein de ce comité se prendront à l'unanimité. A défaut, il reviendra aux organes compétents des partenaires de trancher les problèmes non résolus à l'unanimité.

Ce Comité sera dissout lorsque le projet sera considéré comme terminé.

2.4. Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, à chaque fois qu'il le juge nécessaire, et lorsqu'un évènement a une incidence sur le bon déroulement des marchés dans leur globalité (passation et exécution des marchés) (par exemple : délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard …) les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes de l'état d'avancement des marchés.
Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions conformément à l'article 5.73 du Code civil. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes informent, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

2.5. Responsabilités des parties

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage irrévocablement et sans réserve à garantir le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui, à moins qu'une faute soit démontrée dans son chef.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu (partie défaillante) supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas

échéant, la partie défaillante garantit l'autre pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Les pouvoirs adjudicateurs s'engagent à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions appropriées par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Ils sont responsables du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signalent à l'autre toute situation de conflit d'intérêts.

3 – Objet général de la mission confiée à IDELUX Projets publics

La mission confiée à IDELUX Projets publics consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage, telle que définie à l'article 4, pour l'étude et la mise en œuvre de projets de liaisons cyclables entre les pôles de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton.

Cette mission d'assistance porte sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratif, technique et financier en ce compris la recherche de subsides.

Sont exclus de la mission : l'expertise immobilière (estimation), l'acquisition immobilière ainsi que les expertises spécifiques en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable.

Si de telles expertises sont nécessaires, elles seront assurées par des experts internes ou externes - à des conditions communiquées au préalable pour accord au Maître d'Ouvrage - et seule la coordination de ces dits intervenants sera assurée par IDELUX Projets publics.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par IDELUX Projets publics ne décharge en rien de leur responsabilité les éventuels prestataires de services mandatés par ailleurs dans le cadre de la gestion du projet. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne constitue donc pas une assurance tous risques contre des erreurs commises par ces derniers. Néanmoins, les agents d'IDELUX Projets publics s'emploieront autant que possible, dans le cadre de leur mission, à attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur toute amélioration ou correction qui leur semble opportune.

4 – Contenu de la mission confiée à IDELUX Projets publics

En première approche, la mission d'IDELUX Projets publics serait structurée de la manière suivante, celle-ci pouvant être ajustée en cours de mission en fonction de l'évolution des réflexions.

L'activation de chaque phase de la mission d'IDELUX Projets publics fera l'objet d'une décision :

- Pour les phases A – B1 – B 2 : à l'unanimité des trois Collèges communaux
- Pour les phases B3 - B4 - C - D : de chaque Collège communal individuellement concerné

Chaque décision étant prise au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur base des estimations d'honoraires transmises par IDELUX Projets publics (Cf. article 5)

A. Affinement des itinéraires cyclables et des éléments de faisabilité

A partir des études déjà réalisées au niveau local (Plan Communal de Mobilité, étude du bureau TRAJECT, …), et avec l'apport d'IDELUX Projets publics, une réunion de travail sera organisée avec les forces vives concernées afin de poursuivre la réflexion déjà entamée et d'affiner les contours du projet.

Cette réunion de travail initiale sera préparée et alimentée, à partir des éléments relatifs aux études antérieures et des réflexions en cours au niveau de chaque Commune.

L'objectif de cette réunion de travail initiale est d'identifier des tracés cyclables supracommunaux.

En suivi de réunion, chaque commune transmettra à IDELUX Projets publics la matrice cadastrale liée à chaque tracé, dans le but d'identifier les propriétaires privés et publics concernés.

Sur base de cette matrice cadastrale, et afin d'évaluer la faisabilité des tracés, IDELUX Projets publics prendra contact avec les propriétaires publics potentiels (par exemple : SPW, INFRABEL, …), tandis que les Communes prendront contact avec les éventuels propriétaires privés.

Les Communes françaises frontalières seront également consultées à cette étape en vue d'identifier leur intérêt et leurs projets de tracés cyclables permettant de s'intégrer dans un potentiel futur projet cyclable transfrontalier.

Sur base du travail réalisé et des éléments de faisabilité analysés, une réunion de restitution sera organisée avec le Comité de pilotage afin de valider conjointement les tracés prioritaires pour les trois communes.

B. Désignation d'une équipe d'auteur de projet - Conception jusqu'au stade avant-projet – Introduction des demandes de financements

B.1. Désignation d'une équipe d'auteur de projet

- Sur base des tracés identifiés lors de la phase A., et après discussion avec le Comité de pilotage sur le mode de marché, rédaction du cahier des charges relatif au marché de services conjoint pour la désignation d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude et proposition de décision préparée pour le pouvoir adjudicateur pilote quant au mode de marché choisi, à l'estimation du montant de celui-ci et au cahier des charges proposé.
- Suivi de la procédure de marché, rédaction du rapport d'attribution avec proposition de décision préparée pour la désignation de l'auteur de projet et/ou bureau d'étude par le pouvoir adjudicateur pilote.

B.2. Conception jusqu'au stade avant-projet

- Accompagnement de l'auteur de projet choisi dans le cadre de sa mission de conception, en apportant notamment son expérience et sa connaissance :
 de suivi d'exploitation de divers projets et donc, de l'importance d'éléments conceptuels en termes de fonctionnement ultérieur ;
 des mécanismes de subvention et des contraintes que ceux-ci peuvent avoir sur la conception d'un ouvrage (subsides plafonnés, non-éligibilité de certains

postes, possibilité de récupérer la TVA, intervention de plusieurs pouvoirs subsidiants, …).

- Préparation et finalisation, pour compte du pouvoir adjudicateur pilote, des procédures de passation des marchés publics conjoints relatifs à toute autre prestation de services requise pour le bon aboutissement du projet (coordination sécurité, essais de sol, géomètre, expertises spécifiques, …).

B.3. Accompagnement dans les démarches liées aux acquisitions

- Accompagnement de chaque commune dans les démarches liées aux acquisitions sur son territoire : accompagnement dans l'introduction des dossiers auprès du Comité d'Acquisition pour des démarches d'estimation/acquisition, accompagnement dans les démarches d'expropriation…

Chaque commune supportera individuellement les frais liés aux estimations/acquisitions (honoraires du Comité d'Acquisition, de notaire, frais de la BDES, frais de géomètres, procédure de pré-cadastration…)

Les missions de négociations avec les propriétaires privés sont exclues de la mission d'IDELUX Projets publics. Ces contacts seront menés par les représentants des Communes.

Dans le cadre des démarches d'acquisitions auprès des propriétaires privés et publics, IDELUX Projets publics sera tenu à une obligation de moyens et non de résultats. IDELUX Projets publics ne peut être tenu responsable d'un refus de cession de parcelles de la part de propriétaires privés ou publics.

B.4. Rédaction des dossiers de demande de subsides

- Identification des sources de financements wallons (FERI, …) et européens (FEDER, INTERREG…)
- Contacts avec les pouvoirs subsidiants sur base du travail de l'auteur de projet et du budget y relatif. Détermination des montants de subsides qui pourraient être octroyés pour le projet.
- Gestion des demandes de subsides dont :
 - l'organisation et le suivi des contacts avec les différents Cabinets et les Administrations susceptibles d'intervenir financièrement,
 - la préparation des propositions de lettres d'intervention auprès des autorités politiques pour soutien des dossiers,
 - l'accompagnement du travail des prestataires de services jusqu'aux stades nécessaires à l'introduction des demandes de subsides,
 - la préparation des dossiers nécessaires à l'obtention des engagements.

En fonction des opportunités de financement, les dossiers de demande de subsides pourront être rédigés :

- Individuellement pour chacune des communes
- Collectivement dans le cadre d'un projet subsidié devant prendre la forme d'un partenariat (p.e. INTERREG)

Plusieurs sources de financements distinctes pourraient ainsi être sollicitées en fonction des opportunités.

C. Rédaction du dossier au stade projet – Obtention des permis – Lancement des marchés de travaux

En fonction des subsides obtenus, il se peut que les projets de tronçons cyclables suivent une temporalité distincte (ex : cahiers des charges distincts pour désigner des entreprises de travaux)

Dans cette optique, la mission IDELUX Projets publics consistera avec les Maitres d'ouvrages concernés à :

- Poursuivre la coordination et suivi du travail des auteurs de projet dans le respect des budgets estimés initialement.
- Préparer les marchés publics relatifs à la coordination-sécurité ;
- Préparer et introduire l'ensemble des demandes d'autorisation nécessaires pour la construction des ouvrages.
- Préparer les budgets d'investissement et le plan de financement.
- Gérer pour compte du Maître d'Ouvrage, les procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.
- Elaborer le calendrier de réalisation du projet.
- Gérer les démarches de communication.

D. Mise en œuvre du projet

En fonction des subsides obtenus, il se peut que les projets de tronçons cyclables suivent une temporalité distincte (ex : cahiers des charges distincts pour désigner des entreprises de travaux)

Dans cette optique, pour les tronçons mis en œuvre avec les Maitres d'ouvrages concernés, la mission IDELUX Projets publics consistera notamment à :

- Participer aux réunions de chantier quand il est question de problèmes conceptuels ou budgétaires et ce, avec l'objectif de faire respecter le projet et les financements approuvés par le Maître d'Ouvrage.
- Gérer avec les pouvoirs subsidiants les problèmes liés à d'éventuelles modifications ou travaux supplémentaires en cours de chantier.
- Tenir à jour les tableaux de suivi de l'investissement et de la trésorerie du projet.
- Tenir à jour le calendrier de réalisation.
- Préparer les différents dossiers de demande de liquidation des subsides obtenus en veillant à ce que cette liquidation se fasse dans les délais les plus courts et en justifiant tout écart éventuel.
- Suivre la préparation des différents documents de mise en exploitation technique (Dossier d'Intervention Ultérieure (DIU), procédures de gestion des équipements, …).
- Gérer les démarches de communication relatives à la mise en service de l'équipement (conférence de presse, inauguration, …).

5 - Honoraires

Les tâches ci-avant décrites d'IDELUX Projets publics seront rémunérées comme suit :

Les honoraires seront rémunérés, conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010, sur base d'un time report avec application d'un taux horaire indexé. Les honoraires seront majorés de 1 % du montant

des subsides liquidés. L'indexation du taux horaire s'effectue annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation. **Le taux horaire en 2025 est fixé à 191,88 € HTVA**.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

En première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes phases peut être estimé de la manière suivante :

La maîtrise de ces budgets passera notamment par l'implication et la réactivité des services communaux concernés.

A. Affinement des itinéraires cyclables et des éléments de faisabilité du projet

La durée des prestations d'IDELUX Projets publics est évaluée à 5 jours ouvrables (40 heures prestées), soit 7.675,20 € HTVA.

B.1. et B.2. Désignation d'une équipe d'auteur de projet - Conception jusqu'au stade avant-projet

La durée des prestations d'IDELUX Projets publics pour l'encadrement des auteurs de projets est difficilement quantifiable. Le volume de prestations fluctuera en fonction notamment du contenu du projet et en particulier du nombre d'itinéraires cyclables identifiés lors de la phase A.

En première approche la durée des prestations d'IDELUX Projets peut raisonnablement être évaluée à 15 jours ouvrables (120 heures prestées), soit 23.025,60 € HTVA.

B.3. Accompagnement dans les démarches liées aux acquisitions

Un estimatif sera fourni ultérieurement en fonction de l'issue de la phase A, une fois les propriétés identifiées.

B.4. Rédaction des dossiers de demande de subsides

Un estimatif sera fourni ultérieurement en fonction de l'issue des phases précédentes, une fois les opportunités de financements identifiées.

C. Rédaction du dossier au stade projet – Obtention des permis – Lancement des marchés de travaux

Un estimatif sera fourni ultérieurement en fonction de l'issue des phases précédentes.

D. Mise en œuvre du projet

Un estimatif sera fourni ultérieurement en fonction de l'issue des phases précédentes.

IDELUX Projets publics attire l'attention des Communes sur le fait qu'il s'agit d'estimations de prestations se basant sur notre expérience et non pas de forfaits. La facturation sera basée sur un Time Report.

Afin de permettre aux Communes d'assurer un suivi efficace de l'état des prestations, IDELUX Projets publics :

- transmettra aux trois Communes une facturation trimestrielle, accompagnée d'un descriptif des heures prestées ;
- avertira chaque commune lorsque les seuils de 50% et de 80% des estimatifs évoqués ci-avant seront atteints ;
- si l'estimatif devait être atteint, lDELUX Projets publics et les Communes conviendront ensemble des suites à donner à la mission.

Cet estimatif porte exclusivement sur les prestations d'IDELUX Projets publics. Il ne comprend pas les prestations externes comme celles liées à la réalisation d'un éventuel levé de terrain ou les honoraires de l'auteur de projet externe nécessaires pour mener à bien les éventuelles missions.

Ces différentes commandes externes seront préparées par IDELUX Projets publics pour le compte de chaque Commune qui décidera ensuite de leur notification.

Néanmoins, dans l'hypothèse où des prestations accessoires à la mission d'IDELUX Projets publics étaient nécessaires, dans le respect des règles de bonne administration, ces prestations pourraient être directement commandées par IDELUX Projets publics, pour autant que :

- les Communes aient préalablement marqué un accord écrit sur le recours à ces prestations accessoires, l'accord précisant le nom du prestataire et ses tarifs ;
- ces prestations soient refacturées, à prix coûtant, d'IDELUX Projets publics à la Commune ».

6 - Paiement des honoraires

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

Pour la phase A - Affinement des itinéraires cyclables et des éléments de faisabilité du projet :

- le montant total des prestations IDELUX Projets publics sur la période écoulée sera divisé par le nombre de commune adhérentes à la présente convention. Chaque commune recevra une facture correspondant à 1/3 du montant total des prestations de la période.

Pour les phases B.1. Désignation d'une équipe d'auteur de projet et B.2. Conception jusqu'au stade avant-projet

- le montant total des prestations IDELUX Projets publics sur la période écoulée sera réparti au prorata de mètres de liaison cyclable envisagés lors de la phase A sur le territoire de chaque commune concernée.

Pour les phases B.3. Accompagnement dans les démarches liées aux acquisitions, B.4. Rédaction des dossiers de demande de subsides, C. Rédaction du dossier au stade projet – Obtention des permis – Lancement des marchés de travaux et D. Mise en œuvre du projet

- le montant total des prestations IDELUX Projets publics sur la période écoulée sera réparti entre chaque commune suivant les heures prestées effectivement pour chacune des Communes.

La facture liée aux éventuels subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendrier qui suivront la date d'introduction des factures d'IDELUX Projets publics.

7 - Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement sur un des comptes suivants ouverts au nom d'IDELUX Projets publics :

- **BELFIUS** [redacted]
- **ING** [redacted]

8 - Communication d'informations

Le Maître d'ouvrage s'engage à associer IDELUX Projets publics et/ou à citer le nom d'IDELUX Projets publics dans le cadre de tout type de communication réalisée par ou à la demande du Maître d'ouvrage et portant sur le projet prédécrit.

9 - Résiliation de la mission

Chaque Maître d'ouvrage dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente mission.

A cet effet, il notifiera sa décision par lettre recommandée à IDELUX Projets publics et aux autres Communes.

Si le Maître d'ouvrage fait usage de son droit de résiliation, il s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.

Si l'arrêt de la mission a lieu avant la liquidation des éventuels subsides, le pourcentage mentionné à l'article 6 – Paiement des honoraires sera dans cette hypothèse perçu sur le montant des subsides ayant fait au minimum l'objet d'un accord de principe écrit.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à ARLON, le.... ……...
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire des présentes.

Pour IDELUX Projets publics,

Le Directeur général,

Fabian COLLARD

La Présidente,

Véronique BIORDI

Pour le Maître d'Ouvrage,
La Commune de Meix-devant-Virton

La Directrice générale,

Nathalie BOLIS

Le Bourgmestre,

Pascal FRANCOIS

Pour le Maître d'Ouvrage,
La Commune de Rouvroy

La Directrice générale,

Edith GOBLET

La Bourgmestre,

Carmen RAMLOT

Pour le Maître d'Ouvrage,
La Commune de Virton

La Directrice générale,

Marthe MODAVE

Le Bourgmestre,

Etienne CHALON

19. FEDER MOBILUX – CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE ENTRE LE RECYPARC DE DAMPICOURT ET BURGO – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MARCHÉS CONJOINTS – DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2024 octroyant une subvention à la Ville de Virton en vue de la mise en œuvre du projet « Virton : création de liaisons cyclo piétonnes entre les parcs d'activités économiques périphériques et le centre-ville » du portefeuille « Aménagements d'infrastructures cyclo-piétonnes connectant les centres-villes à leurs parcs d'activités économiques périphériques en province de Luxembourg » dans le cadre du Programme FEDER/FTJ Wallonie 2021-2027 ;

Considérant que le montant du subside s'élève à la somme de 876.339 € et qu'il couvre la réalisation de deux tronçons cyclables : d'une part sur le parc d'activités de Latour et d'autre part la liaison vers BURGO ;

Considérant que le montant estimé des deux projets s'élève à la somme de 973.710 € TVA, honoraires inclus ;

Considérant que le taux de subside équivaut donc à 90% ;

Considérant que la Ville de Virton est bénéficiaire unique de la subvention FEDER et que les travaux vers BURGO sont principalement réalisés sur le territoire de la Commune de Rouvroy ;

Considérant l'intérêt de réaliser les marchés conjoints de services, fournitures et travaux nécessaires à la concrétisation du projet de liaison cyclo-piétonne située entre le passage à niveau du Recyparc de Dampicourt et l'entrée de l'entreprise BURGO tout en se connectant la rue Dr Lalangue à Dampicourt ;

Considérant que le projet rejoint l'objectif « 2.6. Permettre à chaque type d'usager de circuler librement et en sécurité dans Virton dans une logique de réseaux (piéton, cycliste et véhicule à moteur) constituant chacun un continuum de circulation » du Plan Stratégique Transversal communal 2019-2024 ;

Considérant que ces marchés conjoints permettent une prise en charge d'une quote-part du solde non subsidié du projet par la Commune de Rouvroy ;

Considérant la volonté de la Commune de Rouvroy de se joindre à ces marchés conjoints occasionnels ;

Considérant l'article 48 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics lequel permet qu'un des pouvoirs adjudicateurs puisse mener la procédure de passation dans son intégralité au nom et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés ;

Considérant la proposition de convention régissant les marchés publics conjoints transmise par IDELUX Développement ;

Considérant la nécessité de procéder aux marchés conjoints occasionnel précités ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 20 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1° de passer des marchés occasionnels conjoints de services, fournitures, travaux nécessaires à la concrétisation du projet de liaison cyclo-piétonne située entre le passage à niveau du Recyparc de Dampicourt et l'entrée de l'entreprise BURGO tout en se connectant la rue Dr Lalangue à Dampicourt.

2° d'assumer le rôle de pouvoir adjudicateur agissant pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur, soit la Commune de Rouvroy, dans le cadre de la procédure de passation des dits marchés conjoints.

3° d'approuver la convention régissant le marché conjoint, établie comme suit :

Entre d'une part :

- **La Ville de Virton,** Rue Charles Magnette 17-19, 6760 Virton, numéro d'entreprise 0206.524.777 représentée par :
 Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre
 Madame Marthe MODAVE, Directrice générale
 ci-après dénommé le "pouvoir adjudicateur pilote".

Et d'autre part :

- **La Commune de Rouvroy**, Rue du Huit Septembre 41, 6767 Rouvroy, numéro d'entreprise 0216.696.515, représentée par :
 Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre
 Madame Edith GOBLET, Directrice générale
 ci-après dénommé le "pouvoir adjudicateur non-pilote".

Ci-après dénommées ensemble "les parties" ou chacune séparément "la partie"

PRÉAMBULE

1.1. Les pouvoirs adjudicateurs, à savoir la Ville de Virton et la Commune de Rouvroy, poursuivent un objectif commun et ont convenu de réaliser les travaux de construction d'une liaison cyclo-piétonne afin de relier l'entreprise BURGO au centre-ville, aux villages avoisinants et à terme à la gare de Virton, et d'ainsi faciliter et sécuriser l'accès cyclo-piéton de BURGO pour les travailleurs/euses.
La liaison cyclo-piétonne a également pour objectif de se connecter à la rue Dr Lalangue à Dampicourt afin d'enrichir le maillage cyclable pour la population.

Le tronçon subsidié et faisant l'objet de la présente convention est situé entre le passage à niveau menant au Recyparc de Dampicourt et l'entrée de BURGO (voir plan d'avant-projet en annexe).

Ce tronçon, d'une longueur de 540 m entre le passage à niveau du Recyparc et la station de pompage de Burgo, est situé majoritairement pour 500m le territoire de la Commune de Rouvroy et 40m sur le territoire de la Commune de Virton. Le tracé pourrait être adapté suivant l'évolution des études en phase "projet".

1.2. Ces travaux sont rendus possibles par un subside FEDER obtenu par la Ville de Virton par Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2024.

L'éligibilité de la subvention FEDER est conditionnée par l'obtention d'un droit réel par la Ville de Virton sur les parcelles concernées par les travaux, et par une finalisation des travaux avant le 31 décembre 2029 (dernière facture payée).

1.3. Cette convention est établie en vertu de/du :

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et de l'exécution de tous les marchés publics nécessaires à la conception, à la réalisation et à la mise en gestion des travaux envisagés ;
- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et de l'exécution des marchés publics conjoints ;
- Les modalités d'entretien de la voie cyclo-piétonne à compter de la réception provisoire des travaux.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Vu que la Ville de Virton est bénéficiaire unique de la subvention FEDER, les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur Ville de Virton comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents du/des marchés conjoints (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du/des marché(s) public(s) conjoint(s) (publicité, ouverture des offres, négociations, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux/fournitures/services y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;
- d'obtenir un droit réel sur les terrains concernés avant de réaliser les travaux ;
- d'assurer les obligations administratives, financières et de communication à l'égard du pouvoir subsidiant (FEDER) afin de garantir l'éligibilité des dépenses engagées.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Ce dernier apportera également son soutien et son assistance, à la demande de la Ville de Virton, à l'obtention du droit réel par cette dernière sur des parcelles situées sur le territoire de la Commune de Rouvroy.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

ARTICLE 3 : Objet des marchés

Les marchés conjoints visés concernent l'ensemble des marchés de services, fournitures, travaux nécessaires à la concrétisation du projet de liaison cyclo-piétonne située entre le passage à niveau du Recyparc de Dampicourt et l'entrée de l'entreprise BURGO tout en se connectant la rue Dr Lalangue à Dampicourt, tel que repris sur le plan d'avant-projet en annexe 1.

Les services concernent notamment la mission globale d'auteur de projet, d'assistance à maitrise d'ouvrage, tous les services liés à l'obtention des droits réels (géomètre, plan de division, frais d'actes authentiques…) et tous les services liés aux marchés de travaux et fournitures (analyse des terres…).

Les travaux et fournitures concernent notamment la réalisation et les aménagements de la voie cyclable dont les caractéristiques pressenties sont les suivantes :

- Bandes béton de 2,5m largeur, à distance de 3,5m de la voie ferrée
- Sécurisation (Clôture entre la piste et la voie, barrière d'accès à Burgo, traversée des voies)
- Marquage
- Signalétique (panneaux)
- Mobilier public (banc, poubelles)

Article 4 : Chef de projet de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un chef de projet qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution des travaux concernés.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote désignera un responsable qui sera associé au suivi de l'exécution du chantier.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des responsable(s) avant le début des travaux.

Pendant la durée de la présente convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur pilote.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, à chaque fois qu'il le juge nécessaire, et lorsqu'un évènement a une incidence sur le bon déroulement des marchés dans leur globalité (passation et exécution des marchés) (par exemple : délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard …) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement des marchés.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions conformément à l'article 5.73 du Code civil. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage irrévocablement et sans réserve à garantir le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui, à moins qu'une faute soit démontrée dans son chef.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu (partie défaillante) supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, la partie défaillante garantit l'autre pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Les pouvoirs adjudicateurs s'engagent à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions appropriées par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Ils sont responsables du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signalent à l'autre toute situation de conflit d'intérêts.

Le pouvoir adjudicateur-pilote, en tant qu'unique bénéficiaire de la subvention FEDER, est l'interlocuteur unique du pouvoir subsidiant et est responsable du respect des obligations administratives, financières et de communication, imposées par le pouvoir subsidiant.

Si des dépenses sont jugées inéligibles par le pouvoir subsidiant en raison du non-respect des obligations administratives, financières et de communication dans le chef du pouvoir adjudicateur-pilote, la Ville de Virton en assume la pleine responsabilité et en supporte la prise en charge financière.

Le pouvoir adjudicateur-pilote est responsable de la finalisation du projet dans les délais imposés par le pouvoir subsidiant (dernière facture payée avant le 31 décembre 2029).

ARTICLE 7 : Entretien

Chacune des parties est responsable pour la partie du tronçon de la liaison cyclable située sur son territoire communal, de l'entretien de celui-ci dès la réception provisoire des travaux, et pendant toute la durée du droit d'usage (superficie, concession domaniale, servitude…), en ce compris prolongation et renouvellement, qui sera octroyé à la Ville de Virton.

La Commune de Rouvroy marque dès à présent son accord afin que cette obligation d'entretien, à sa charge, pour la partie qui la concerne, soit reprise dans l'acte octroyant ledit droit d'usage (superficie, concession domaniale, servitude…). A défaut d'une telle mention dans l'acte, cela ne libère aucunement la Commune de Rouvroy de son obligation d'entretien qui demeure alors responsable, et garantit à ce titre la Ville de Virton de toute demande, action, de quelque nature qu'elle soit, en rapport avec cette obligation d'entretien.

Il est entendu par « entretien », au minimum :

- Un balayage du revêtement bétonné en fonction des besoins et au minimum 2 fois par an ;
- Une tonte et un débroussaillage des abords ainsi qu'un élagage des branches en fonction des besoins et au minimum 1 fois par an ;
- Tout travaux de réfection, de réparation, de remplacement du revêtement bétonné et de ses abords, ainsi que de ses éléments de mobilier/signalétique/sécurisation ;

Les parties s'engagent à réaliser dans les meilleurs délais tous travaux d'entretien, chacune en ce qui la concerne, dès que l'usage paisible, tranquille et sécurisé du tronçon est compromis.

ARTICLE 8 : Réception des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les travaux ou services qui la concernent respectivement.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

Ce projet est subsidié par un Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2024 octroyant une subvention à la Ville de Virton en vue de la mise en œuvre du projet « Virton : création de liaisons cyclo piétonnes entre les parcs d'activités économiques périphériques et le centre-ville » du portefeuille « Aménagements d'infrastructures cyclo-piétonnes connectant les centres-villes à leurs parcs d'activités économiques périphériques en province de Luxembourg » dans le cadre du Programme FEDER/FTJ Wallonie 2021-2027.

Le montant du subside est de 876.339 €. Il couvre la réalisation de deux tronçons cyclables : d'une part sur le parc d'activités de Latour et d'autre part la liaison vers BURGO.
Ce dernier tronçon fait l'objet de la présente convention.

Le montant estimé des deux projets est de 973.710 € TVA et honoraires inclus.

Le taux de subside équivaut à 90%.

La période d'éligibilité des dépenses FEDER s'étend du 01er janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Au stade avant-projet, le budget global de travaux pour la réalisation du tronçon, faisant l'objet de la présente convention, est estimé à 420.000 € TVAC.

Dans la mesure où la Ville de Virton est le bénéficiaire unique de la subvention FEDER, les services, fournitures et travaux seront facturés exclusivement par les entreprises à la Ville de Virton.

La Ville de Virton préfinancera l'ensemble des travaux, services et fournitures.

Au décompte final des travaux, la Ville de Virton adressera une facture à la Commune de Rouvroy afin de répartir le solde non subsidié du projet entre les deux Communes. Cette facture inclura un justificatif récapitulatif :

- des charges du projet à compter du 01er janvier 2021 (date de début d'éligibilité des dépenses FEDER),
- du subside liquidé
- de la répartition du solde non subsidié à financer.

La clé de répartition du solde non subsidié correspond au prorata de la longueur du tronçon sur chaque territoire communal. Au stade avant-projet, la répartition est la suivante : 93 % à charge de la Commune de Rouvroy et 7 % à charge de la Commune de Virton. La clé de répartition pourra être adaptée suivant le prorata réel en phase "projet".

L'entreprise BURGO s'engage à prendre en charge financièrement les travaux de :

- Système de contrôle des accès (badgeage) au niveau du pont, ce qui inclut la fourniture et la pose de la barrière à vélo et de son lecteur de badge ; le raccordement électrique et internet entre la barrière et le réseau électrique/data de BURGO ; l'interfaçage entre la nouvelle barrière et le logiciel de badge de BURGO ;
- Eclairage au niveau de la bifurcation entre le pont et la station de pompage, ce qui inclut la fourniture et la pose des éléments d'éclairage ; le raccordement avec le réseau électrique de BURGO ; l'interfaçage avec le système d'éclairage de BURGO.
- Sécurisation de la station de pompage (clôtures)

ARTICLE 10 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à l'extinction des droits réels (superficie) et d'usage (concession domaniale, servitude) de la Commune de Virton sur les parcelles concernées.

ARTICLE 12 : Cas de résiliation anticipée

Chacune des parties pourra résilier, à tout moment et de manière anticipée, la présente convention, dans les cas suivants :

- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du pouvoir adjudicateur pilote,
- Dans l'hypothèse d'un déficit de financement du projet (abandon du projet FEDER, par exemple).

Dans ces hypothèses, la résiliation ne pourra sera effective que 3 mois après la notification de la décision de résiliation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.

ARTICLE 12bis : Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution par l'une des parties à l'une de ses obligations en vertu de la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet au terme de 15 jours à compter de son envoi par courrier recommandé, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention. La partie lésée pourra alors réclamer à l'autre toutes les dépenses utiles engagées dans le cadre des marchés conjoints, sans préjudice pour elle de réclamer l'indemnisation de son dommage éventuellement subi, de quelque nature qu'il soit.

En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 13 : Clauses diverses

13.1. Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

13.2. Toute modification à la présente convention ou toute renonciation à une quelconque de ces clauses ne pourra être invoquée par l'une des Parties que moyennant un écrit explicite signé par l'autre Partie.

13.3. La nullité ou l'irrégularité qui affecterait l'une des clauses de la présente convention n'entraînerait pas pour autant la nullité de l'ensemble de cette convention.

13.4. Chacune des Parties déclare que la présente convention est conclue dans le respect de la répartition de pouvoir (et délégation le cas échéant) de leurs instances respectives. Sont annexées leurs délibérations respectives.

ARTICLE 14 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, pour autant que possible, de résoudre leur litige amiablement.

A défaut, chacune d'elle pourra saisir les Cours et tribunaux de l'arrondissement du Luxembourg – division Arlon.

Fait en 2 exemplaires à Virton, le……..

Pour la Ville de Virton

Le Bourgmestre
Etienne CHALON

La Directrice générale
Marthe MODAVE

Pour la Commune de Rouvroy

La Bourgmestre
Carmen RAMLOT

La Directrice générale
Edith GOBLET

20. VIRTON – ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME E-LUMIN – TRAVAUX DE REMPLACEMENT - SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES - ANNÉE 2026 – DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Virton approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;

Vu sa délibération prise en séance du 28 octobre 2019 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 185 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2020 estimé à 58.090,00 € HTVA, soit 70.288,90 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 185 points lumineux sur Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en séance du 19 novembre 2020 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 177 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2021 estimé à 45.873,00 € HTVA, soit 55.507,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 177 points lumineux sur Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en séance du 24 juin 2021 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 192 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2022 estimé à 57.374,00 € HTVA, soit 65.792,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 192 points lumineux sur Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en séance du 20 octobre 2022 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 208 points lumineux sur Virton et Saint-Mard proposé par ORES Assets pour l'année 2023 estimé à 65.054,00 € HTVA, soit 77.505,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 208 points lumineux sur Virton et Saint-Mard.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en séance du 26 octobre 2023 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 240 points lumineux sur l'entité communale de Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2024 estimé à 63.074,00 € HTVA, soit 76.320,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 240 points lumineux sur l'entité communale de Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en séance du 30 octobre 2024 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 201 points lumineux sur l'entité communale de Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2025 estimé à 71.068,00 € HTVA, soit 85.993,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 201 points lumineux sur l'entité communale de Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ainsi qu'aux exercices suivants.

Considérant qu'ORES propose, dans son offre reçue en date du 20 octobre 2025, un programme de renouvellement du parc d'éclairage public de la Ville de Virton pour l'année 2026, à savoir 144 points à remplacer dans les villages de Ethe (traversée), Signeulx (Virton), Saint-Rémy et la ferme de Bar ;

Considérant qu'ORES demande réponse pour le 10 novembre 2025, faute de quoi l'estimation budgétaire et le plan des zones seront considérés comme étant acceptés ;

Considérant qu'ORES a été informé de la date du Conseil Communal à savoir le 27 novembre 2025 et que cela ne pose pas de problème pour leur apporter réponse à cette date ;

Vu l'estimation d'ORES détaillée comme suit :

Le budget global pour la réalisation du projet	66.818,00 € HTVA
L'intervention OSP > 60W (125€)	13.500,00 € HTVA
L'intervention OSP ≤ 60W (180 €)	5.940,00 € HTVA
Solde à prévoir au budget communal	47.378,00 € HTVA

Vu les plans présentés par ORES ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Vu sa délibération prise en séance du 12 février 2020 décidant d'adhérer à la convention-cadre entre la Ville et l'Intercommunale SOFILUX définissant les modalités de financement des investissements de remplacement du parc d'éclairage communal pour les dix prochaines années ;

Considérant dès lors que pour financer sa part, pour le programme 2026, estimée à un montant de 47.378,00 € HTVA, soit 57.327,00 € TVAC, la Ville pourra bénéficier de la convention-cadre entre la Ville et l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de Virton de marquer son accord de principe quant au programme présenté par ORES Assets pour l'année 2026 et ce, afin de permettre à ORES Assets de finaliser ledit projet ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE quant au programme de remplacement de 144 points lumineux sur l'entité communale de Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2026 estimé à 47.378,00 € HTVA, soit 57.327,00 € TVAC à charge de la Ville.

INVITE ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 144 points lumineux sur l'entité communale de Virton.

DECIDE de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 ainsi qu'aux exercices suivants.

21. PRESTATIONS D'UN CONSULTANT VÉTÉRINAIRE POUR L'ABATTOIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-836 relatif au marché "Prestations d'un consultant vétérinaire pour l'abattoir" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.573.58 € HTVA ou 49368 € 6% TVAC pour 2 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 17 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-836 et le montant estimé du marché "Prestations d'un consultant vétérinaire pour l'abattoir", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 46.573.58 € HTVA ou 49368 € 6% TVAC pour les 2 années.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

22. <u>ACHAT DE PARCELLES BOISÉES SITUÉES RUE DU CHÂTEAU CUGNON À ETHE - APPROBATION.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel en date du 8 octobre 2025 de Monsieur [redacted]informant la Ville de la mise en vente de parcelles boisées sur Ethe ;

Vu le courriel en date du 1er novembre 2025 de Monsieur [redacted], agent immobilier chez[redacted], proposant à la Ville l'achat du lot 08 de la vente du 20 décembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 novembre 2025 marquant son accord de principe sur l'achat des parcelles boisées, situées à ETHE, attenantes au massif forestier communal de Laclaireau, composant le lot 8 de la vente du 20 décembre 2025 organisée par [redacted] ;

Vu l'annonce de vente de l'agence immobilière[redacted] ;

Vu le reportage photographique ;

Vu la carte cadastrale, la matrice cadastrale et le plan de secteur ;

Considérant que ces parcelles se situent à côté du massif forestier d'Ethe-Laclaireau appartenant à la Ville ;

Considérant que l'achat de ces parcelles boisées agrandit favorablement le patrimoine forestier de la Ville vu qu'elles sont plantées en hêtres et chênes de qualité ;

Considérant que cet achat est fait dans l'intérêt général et pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'achat des parcelles boisées, situées à Ethe, rue Château Cugnon, cadastrées Virton 3e Division Section C n° 1258C, 1257B, 1256B, 1255B, 1254B, 1253B, 1250B, 1248B et 1246K d'une surface totale de 2 ha 85 ares pour cause d'intérêt public.

Le Président de séance propose ensuite que le conseil examine plus tard, en séance à huis-clos, précisément en point 37 de l'ordre du jour (séance huis-clos) la suite du point à savoir : "Achat de parcelles boisées situées rue du Château Cugnon à Ethe - Fixation du montant de l'offre à remettre à la vente du 20 décembre 2025" étant donné que la divulgation du prix en séance publique pourrait occasionner des inconvénients graves notamment pour les finances communales et compromettre notre offre.

Le vote concernant cette proposition se clôture comme suit : 18 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention" soit l'unanimité.
La majorité des deux tiers des membres présents prévue à l'article L1122-20 alinéa 2 étant acquise, le point "Achat de parcelles boisées situées rue du Château Cugnon à Ethe - Fixation du montant de l'offre à remettre à la vente du 20 décembre 2025" sera examiné à huis clos sous l'objet 37 comme prévu initialement à l'ordre du jour.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

23. BIENS MOBILIERS SAISIS OU ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE - VENTE DES VÉHICULES SAISIS SUR LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION DU MODE OPÉRATOIRE ET ACCORD DE PRINCIPE SUR LE CAHIER DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code civil, Livre III et plus précisément les articles 3.58 et 3.59 sur la conservation des véhicules abandonnés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 novembre 2025 décidant :
- de proposer au Conseil communal d'approuver le cahier des charges pour la vente des véhicules usagés récupérés par la Ville.
- d'effectuer un appel d'offres auprès des sociétés agréées par FEBELAUTO pour la vente de ses véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Vu le cahier des charges et ses annexes ;

Considérant que le Code civil en ses articles 3.58 et 3.59 oblige le trouveur (ici la Ville) à rechercher le propriétaire du véhicule abandonné sur la voie publique et que, dans le cas où il ne serait pas retrouvé à le conserver au minimum 6 mois ;

Considérant que si le propriétaire du véhicule souhaite récupérer son véhicule, il doit payer une indemnité à la Ville, mais que passé le délai des 6 mois, cette dernière est autorisée à vendre le véhicule et ne devient propriétaire de celui-ci qu'après 5 ans ;

Considérant que ces 6 mois de conservation peuvent être considérés comme une saisie et que la Ville ne possède ni les clefs, ni les papiers des véhicules et donc qu'ils ne peuvent être utilisés en l'état ;

Considérant que les véhicules abandonnés tombent alors sous la législation sur l'obligation de reprise des déchets et sont considérés tels que définis par la loi comme véhicules usagés ;

Considérant que les véhicules usagés doivent obligatoirement être repris par des sociétés agréées et spécialisées dans le recyclage de ceux-ci ;

Considérant que pour respecter la législation en vigueur, la Ville doit faire un appel d'offres restreint aux sociétés agréées si elle souhaite vendre ses véhicules usagés ;

Considérant que des courriers d'appel d'offres seront envoyés à des sociétés agréées, habilitées à recycler ce genre de véhicule, à savoir :

SOCIÉTÉS AGRÉÉES PAR FEBELAUTO POUR LE RECYCLAGE DES VÉHICULES USAGÉS			
Nom	**adresse**	**téléphone**	**mail**
LEBON Recyclage Métallurgique	Station 51, 5575 GEDINNE	061/27 00 45	fc137902@skynet.be
TRUCKS HWS	rue Louis Henrotin 9 6900 Marche-en-Famenne	0486/41 99 48	hwsexport@hotmail.com
SPRL PRESTAT	rue aux minières 9 6900 Marche-en-Famenne	084/31 15 08	sprlprestat@hotmail.com
BST Luxembourg S.A	route de Bouillon 341 6700 ARLON	063/ 22 27 96	bstlux@belgianscrap.com
DERICHEBOURG Stavelot	rue Saint-Laurent 7 4970 Stavelot	080/86 39 55	cashmetal.stavelot@derichebourg.com
WILMET Luxembourg	Impasse des Couleurs 6790 Aubange	063/67 88 07	info.luxembourg@wilmetgroup.be

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le cahier des charges pour la vente des véhicules usagés récupérés par la Ville.

CHARGE le Collège communal d'effectuer un appel d'offres auprès des sociétés agréées dans le recyclage des véhicules usagés.

24. BIENS MOBILIERS SAISIS OU ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE - VENTE DE TROIS VÉHICULES - FIXATION DE LA DATE DE VENTE ET DE REMISE DES SOUMISSIONS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code civil, Livre III et plus précisément les articles 3.58 et 3.59 sur la conservation des véhicules abandonnés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 novembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal :

- de lever la saisie sur les trois véhicules récupérés sur la voie publique vu que les 6 mois de conservation minimum sont écoulés.
- de vendre les véhicules suivants :
 - Huyndai Sonata noir - au prix minimum de 300,00 euros.
 - Renault ménage gris - au prix minimum de 300,00 euros.
 - Opel Corsa noir - au prix minimum de 300,00 euros.

Considérant que le Code civil en ses articles 3.58 et 3.59 oblige le trouveur (ici la Ville) à rechercher le propriétaire du véhicule abandonné sur la voie publique et que, dans le cas où il ne serait pas retrouvé, à le conserver au minimum 6 mois ;

Considérant que les véhicules usagés doivent obligatoirement être repris par des sociétés agréées et spécialisées dans le recyclage de ceux-ci ;

Considérant que pour respecter la législation en vigueur, la Ville doit faire un appel d'offres restreint aux sociétés agréées si elle souhaite vendre ses véhicules usagés ;

Considérant que des courriers d'appel d'offres seront envoyés à des sociétés agréées, habilitées à recycler ce genre de véhicule, à savoir :

SOCIÉTÉS AGRÉÉES PAR FEBELAUTO POUR LE RECYCLAGE DES VÉHICULES USAGÉS			
Nom	**adresse**	**téléphone**	**mail**
LEBON Recyclage Métallurgique	Station 51, 5575 GEDINNE	061/27 00 45	fc137902@skynet.be
TRUCKS HWS	rue Louis Henrotin 9 6900 Marche-en-Famenne	0486/41 99 48	hwsexport@hotmail.com
SPRL PRESTAT	rue aux minières 9 6900 Marche-en-Famenne	084/31 15 08	sprlprestat@hotmail.com

BST Luxembourg S.A	route de Bouillon 341 6700 ARLON	063/ 22 27 96	bstlux@belgianscrap.com
DERICHEBOURG Stavelot	rue Saint-Laurent 7 4970 Stavelot	080/86 39 55	cashmetal.stavelot@derichebourg.com
WILMET Luxembourg	Impasse des Couleurs 6790 Aubange	063/67 88 07	info.luxembourg@wilmetgroup.be

Considérant que chaque enlèvement de véhicule par la société PIRON désignée par la Ville coûte 181,50 euros TTC ;

Considérant qu'aucune estimation des véhicules n'a été sollicitée par un expert, car l'opération coûterait plus cher que le prix de vente obtenu ;

Considérant que le prix minimum de vente pour chaque véhicule peut être fixé à 300 € au vu des prix de vente des véhicules vendus lors de la précédente vente en avril 2025 ;

Considérant que la Ville conserve actuellement 3 véhicules et que le dernier est arrivé à échéance des 6 mois le 22 octobre 2025 :

N°	Date Enlèvement	Date courrier police	Rue	Voiture	couleur	N° Plaque	N° Châssis	Date butoir	Propriétaire	prix	fin
8	28-11-24	21-11-24	[redacted]	Huyndai Sonata	noir		[redacted]		/		28-05-25
1	10-03-25	27-08-24	[redacted]	Renault mégane	grise				[redacted]		10-09-25
5	22-04-25	20-03-25	[redacted]	Opel corsa	noir	[redacted]	[redacted]		[redacted]		22-10-25

Considérant que la Ville n'a pas la possibilité d'utiliser ces véhicules et qu'elle ne peut les conserver plus longtemps par manque de place ;

Considérant que ces véhicules peuvent faire l'objet d'un appel d'offres auprès des sociétés citées ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de lever la saisie sur les trois véhicules récupérés sur la voie publique vu que les 6 mois de conservation minimum sont écoulés.
- de vendre les véhicules suivants :
 - Huyndai Sonata noir - au prix minimum de 300,00 euros.
 - Renault ménage gris - au prix minimum de 300,00 euros.
 - Opel Corsa noir - au prix minimum de 300,00 euros.

25. ATL - LIEU D'ACCUEIL DES ENFANTS ÂGÉS DE 2,5 À 12 ANS LE MERCREDI APRÈS-MIDI CENTRALISÉ : L'ÉCOLE FONDAMENTALE ARNO - APPROBATION DES CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26-03-2009 et notamment le chapitre 1er, article 3 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 octobre 2025 décidant notamment de proposer au Conseil communal d'approuver les conditions d'occupation des locaux de l'accueil centralisé du mercredi après-midi à l'école fondamentale ARNO ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer un encadrement de qualité et des conditions optimales d'accueil pour les enfants de 2,5 à 12 ans ;

Considérant qu'un lieu unique et centralisé permet une organisation plus efficiente des activités, une sécurisation accrue et un meilleur confort pour les familles ;

Considérant que la période d'essai ayant eu lieu du 17 septembre 2025 au 15 octobre 2025 dans les locaux du -2 étage de l'école fondamentale FWBE de Virton (ARNO), Avenue Bouvier, 5, 6760 Virton peut être considérée comme concluante ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver les conditions générales qui sont les suivantes :

Poursuite de l'accueil des enfants âgés de 2,5 à 12 ans le mercredi après-midi dans les locaux du -2 étage de l'école fondamentale FWBE de Virton (ARNO), Avenue Bouvier, 5, 6760 Virton à partir du 05 novembre 2025 jusqu'au 24 juin 2026.

Remise en ordre des locaux à chaque occupation ;
Se conformer au calendrier établi et aux horaires convenus ;
En cas de problème, contacter la direction fondamentale ;
Se conformer scrupuleusement aux conditions générales ;
En cas de possession de clés, à remettre impérativement en cas de cessation de l'occupation.

26. AVANTAGES SOCIAUX POUR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL – ANNÉE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 octobre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer les avantages sociaux aux écoles du réseau officiel du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les écoles fondamentales du réseau officiel, le subside prévu à l'article 7221/433-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025, soit 7.000 € ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2025, 428 élèves étaient inscrits dans les écoles de l'enseignement officiel, à savoir :

- 191 élèves à l'École fondamentale de l'Athénée Royal Nestor Outer de Virton ;
- 168 élèves à l'École fondamentale de la Communauté française de Saint-Mard ;
- 69 élèves à l'École fondamentale de la Communauté française d'Ethe ;

Considérant qu'à chacune des 3 écoles, l'octroi d'un subside forfaitaire de 1 240 € correspond à l'équité, le solde étant réparti au prorata du nombre d'élèves ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de répartir comme suit les avantages sociaux attribués à l'enseignement officiel pour l'année 2025 :

École fondamentale de l'Athénée Royal Nestor Outer de Virton :
1 240 € + 191/428 de 3 280 € = 2 716 €
À verser sur le compte bancaire : [redacted]

École fondamentale de la Communauté française de Saint-Mard :
1 240 € + 168/428 de 3 280 € = 2 519,20 €
À verser sur le compte bancaire : [redacted]

École fondamentale de la Communauté française d'Ethe :
1 240 € + 69/428 de 3 280 € = 1 764,80 €
À verser sur le compte bancaire : [redacted]

Ces montants seront imputés à l'article 7221/433-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

27. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE NUMÉRO 2 - EXERCICE 2025.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale.
Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale commente la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire numéro 2 de l'exercice 2025, de 20H52' à 21H01'.
Madame la Présidente du CPAS se retire à 21H02'.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'action sociale adoptant la modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) du budget 2025 du CPAS en séance du 04 novembre 2025 ;

Vu l'art. 112 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 stipulant que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'art. 88, §1er, sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier du CPAS en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *par 18 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention*",

DECIDE d'approuver la modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, tel que présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action sociale du 04 novembre 2025 :

a) Modification Budgétaire N°2 – exercice 2025 – Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde	
Budget Initial / M.B. précédente	14.783.587,00 €	14.783.587,00 €		
Augmentation	368.888,31 €	505.790,00 €	-136.901,69€	
Diminution	1.143.998,85 €	1.280.900,54 €	-136.901,69€	
Résultat	14.008.476,46 €	14.008.476,46 €		

b) Modification Budgétaire N°2 – exercice 2025 – Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	157.164,07 €	157.164,07 €	
Augmentation	25.450,51 €	25.450,51 €	
Diminution	3.500,00 €	3.500,00 €	
Résultat	179.114,58 €	179.114,58 €	

Cette délibération a été adoptée par 18 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle et BALTUS Léopold.

Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale rentre dans la salle puis quitte la salle.

28. CPAS DE VIRTON - BUDGET 2026 - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04 novembre 2025 arrêtant le budget 2026 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont les budgets et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet susceptible d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2026 service ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 06 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai pour l'examen de cette délibération ;

Considérant que le Conseil Communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;

Considérant que la prolongation du délai supplémentaire de 20 jours fixera la date de fin du délai de tutelle au 6 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de proroger le délai de tutelle de 20 jours dans le cadre du dossier de tutelle relatif au budget 2026 du Centre Public d'Action Sociale.

Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale rentre dans la salle et reprend siège.

29. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2025 - RECTIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le tableau récapitulatif figurant à l'article 1 de la délibération prise par le Conseil communal du 04 novembre 2025 à savoir :

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes totales exercice propre	25.812.220,08	7.231.735,23
Dépenses totales exercice propre	25.337.227,53	5.855.738,05
Boni/Mali exercice propre	**474.992,55**	**1.375.997,18**
Recettes Exercices antérieurs	436.983,05	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	475.255,86	2.413.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**- 38.272,81**	**- 2.381.599,91**
Prélèvements en recettes	0,00	3.757.068,37
Prélèvements en dépenses	0,00	2.751.465,64
Recettes Globales	26.249.203,13	11.021.095,92
Dépenses Globales	25.812.483,39	11.021.095,92
Boni Global	**436.719,74**	**0,00**

contient des erreurs et qu'il convient de lire :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	25.812.219,20	7.231.735,23
Dépenses totales exercice proprement dit	25.337.227,53	5.855.738,05
Boni / Mali exercice proprement dit	**474.991,67**	**1.375.997,18**
Recettes exercices antérieurs	441.393,65	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	475.255,86	2.413.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**- 33.862.21**	**- 2.381.599,91**
Prélèvements en recettes	0,00	3.757.068,37

Prélèvements en dépenses	0,00	2.751.465,64
Recettes globales	26.253.612,85	11.021.095,92
Dépenses globales	25.812.483,39	11.021.095,92
Boni / Mali global	**441.129,46**	**0,00**

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 novembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance de rectifier l'article 1 de sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 spécifiquement le tableau repris à l'article 1 comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	25.812.219,20	7.231.735,23
Dépenses totales exercice proprement dit	25.337.227,53	5.855.738,05
Boni / Mali exercice proprement dit	**474.991,67**	**1.375.997,18**
Recettes exercices antérieurs	441.393,65	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	475.255,86	2.413.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**- 33.862.21**	**- 2.381.599,91**
Prélèvements en recettes	0,00	3.757.068,37
Prélèvements en dépenses	0,00	2.751.465,64
Recettes globales	26.253.612,85	11.021.095,92
Dépenses globales	25.812.483,39	11.021.095,92
Boni / Mali global	**441.129,46**	**0,00**

Considérant que deux montants réformés par la tutelle au niveau du service ordinaire lors de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 ont été mal recopiés par le service finance et qu'il convient donc de lire après correction un montant de **boni reporté à l'exercice propre de 474.991,67€ au lieu de 474.992,55€, un montant de mali aux exercices antérieurs de - 33.862.21 au lieu de - 38.272,81 et un boni global de 441.129,46€ au lieu de 436.719,74€ ;**

Considérant par conséquent que l'article 1 de la décision adoptée par le Conseil communal ne correspond pas à ce qui a été présenté et mis à la consultation des conseillers communaux 7 jours francs avant la séance ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 19 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
De rectifier sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 spécifiquement le tableau repris à l'article 1, à savoir que le tableau suivant :

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes totales exercice propre	25.812.220,08	7.231.735,23

Dépenses totales exercice propre	25.337.227,53	5.855.738,05
Boni/Mali exercice propre	**474.992,55**	**1.375.997,18**
Recettes Exercices antérieurs	436.983,05	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	475.255,86	2.413.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**- 38.272,81**	**- 2.381.599,91**
Prélèvements en recettes	0,00	3.757.068,37
Prélèvements en dépenses	0,00	2.751.465,64
Recettes Globales	26.249.203,13	11.021.095,92
Dépenses Globales	25.812.483,39	11.021.095,92
Boni Global	**436.719,74**	**0,00**

est remplacé par les présentes données :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	25.812.219,20	7.231.735,23
Dépenses totales exercice proprement dit	25.337.227,53	5.855.738,05
Boni / Mali exercice proprement dit	**474.991,67**	**1.375.997,18**
Recettes exercices antérieurs	441.393,65	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	475.255,86	2.413.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**- 33.862.21**	**- 2.381.599,91**
Prélèvements en recettes	0,00	3.757.068,37
Prélèvements en dépenses	0,00	2.751.465,64
Recettes globales	26.253.612,85	11.021.095,92
Dépenses globales	25.812.483,39	11.021.095,92
Boni / Mali global	**441.129,46**	**0,00**

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

30. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ABATTOIR – DROITS D'ABATTAGE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 04/11/2025 arrêtant le règlement-redevance sur l'abattoir – Droits d'abattage – Exercices 2026 à 2031 inclus ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que dans le cadre de la récupération des frais liés au coût des analyses trichines il convient également de réclamer les frais de transport des échantillons au CER de Marloie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 novembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

Article 2
Ces droits sont fixés comme suit et s'entendent TVAC :

- Bovidés (exclusion des veaux) : **0,38 €/kg**
- Veaux : **0,64 €/kg**
- Porcs : **0,27 €/kg** auxquels s'ajoutent les frais d'analyses trichines réalisées par un laboratoire agréé ainsi que les frais de transport des échantillons au CER de Marloie, suivant prix et législation en vigueur.
- Ovins et caprins de – de 25 kg : **14,3 €/animal**
- Ovins et caprins de + de 25 kg : **16,25 €/animal**

Le poids de l'animal s'entend par carcasse à chaud.

Article 3
Un supplément de **191,10 €** TVAC sera réclamé en cas d'abattage d'urgence, hors jours d'abattage + **18,7 €** TVAC si analyse ESB nécessaire.

Pour pouvoir décider d'un abattage d'urgence, il faut simultanément satisfaire aux conditions suivantes :

- L'animal doit avoir eu un accident ;
- L'animal doit être sain au moment de l'accident ;
- Pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas en état d'être transporté et ne peut donc être transporté vivant jusqu'à l'abattoir.

Article 4
Un supplément de **5,20 €** TVAC par jour de frigo supplémentaire sera demandé, sachant que quatre jours de stockage de frigo sont accordés par bête abattue.

Article 5
Un supplément de **23,50 €** TVAC par demi-heure de travail effectué par un ouvrier de l'abattoir sera demandé pour la mise en quartier des carcasses bovines.

Article 6
Un supplément de **10,00 €** TVAC sera demandé pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et remorques après leur déchargement.

Article 7
Un supplément de **4,00 €/seau** TVAC sera demandé lors de la fourniture de seaux en plastique pour récolter le sang des porcs.

Article 8
Pour les exercices 2027 à 2031, les taux repris aux articles 2 à 7 seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 9
La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 10
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 11
A défaut de paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L31321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2026.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que le taux de 2 700 centimes additionnels au précompte immobilier est déjà en vigueur et demeure donc inchangé ;

Vu que ce taux, bien que supérieur à la recommandation de la circulaire budgétaire qui fixe un maximum indicatif de 2.600 centimes trouve son origine dans la baisse conséquente du précompte immobilier suite aux différents dégrèvements accordées à certaines entreprises implantées sur le territoire communal au cours des années antérieures ;

Vu dès lors qu'il apparaît indispensable de maintenir le taux de 2 700 centimes afin d'assurer l'équilibre budgétaire et notamment dans le cadre du respect du plan de gestion, et de préserver la continuité des missions de service public de la commune et ce, au bénéfice de la collectivité ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 novembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1
Il est établi pour l'exercice 2026, **2 700** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. ACCORD TAX ON PYLONS III - MISE EN OEUVRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L -1123-23, 12° ;

Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été transmis au Directeur financier en date du 10 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la décision précitée, il y a lieu de transmettre la décision du collège communal au conseil communal ;

PREND ACTE de la délibération prise par le collège communal en date du 25 septembre 2025 relative à l'adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.

33. DÉPISTAGE RÉTINOPATHIE DIABÉTIQUE 2026 - PRISE EN CHARGE DU LOCAL - CONTRAT DE LOCATION - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 octobre 2025 proposant au prochain Conseil communal de conclure le contrat de location ;

Considérant la proposition de mettre en place un dépistage de la rétinopathie diabétique à Virton et la coordination des médecins de Virton et alentours par [redacted] ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de la maison du Diabète un local aménagé pour le dépistage de la Rétinopathie diabétique le 12 février 2026 ;

Considérant les demandes d'offre pour un local dédié envoyées par mail au regroupement para/médicaux suivants : Azimut Medical / KMS Immobilière SRL ; Polygaume Santé ASBL ; Centre Médical Ethe ; Medigaume SPRL ;

Considérant les offres remises par Azimut Medical le 25/03, Medigaume 29/03 et Polygaume 11/04 ;

Considérant que l'offre d'Azimut / KMS Immobilière SRL correspond entièrement à la demande ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de conclure le contrat de location d'un local professionnel mutualisé avec KMS Immobilière SRL pour le jeudi 12 février de 8h30 à 17h30 pour un montant total de 75€ dans le cadre du dépistage de la Rétinopathie Diabétique 2026 sur AB 802/124-02 FRAIS DE FONCTIONNEMENT SANTE ; libellé comme suit :

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL MUTUALISÉ

ENTRE :

KMS Immobilière SRL,
Dont le siège social est établi à 6760 Virton, rue Maréchal Foch 34, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0764.313.577

Société constituée suivant acte reçu par le notaire [redacted], à Virton en date du 24 février 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 26 février suivant sous le numéro 21312712.

Ici représentée, conformément à l'article 13 des statuts, par son administrateur, [redacted], domicilié à[redacted], nommé aux termes de l'acte de constitution précité.
ci-après dénommée « le bailleur » de première part

ET :

Ville de Virton – Plan de Cohésion Sociale,
Dont le siège social est établi à 6760 Virton, rue Charles Magnette 17-19.
Ici représentée, par [redacted]
ci-après dénommée « le preneur » de seconde part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d'un local professionnel mutualisé situé au 34 rue Maréchal Foch, 6760 Virton, pour l'exercice de l'activité de dépistage de la rétinopathie diabétique.

Article 2 : Durée du contrat
Le contrat de location est conclu pour le jeudi 12 février de 8h30 à 17h30.

Article 3 : Modalités d'utilisation
Le Locataire est autorisé à utiliser le local exclusivement pour son activité de dépistage de la rétinopathie diabétique.

Article 4 : Redevance locative
La redevance locative est fixée comme suit :

- 75 € (septante-cinq euros) pour une journée entière d'utilisation.

La redevance devra être réglée au plus tard le 5 du mois suivant, par virement bancaire sur le compte [redacted]

Article 5 : Obligations du Bailleur
Le Bailleur s'engage à :

- Mettre à disposition un local en bon état d'entretien, conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables.
- Garantir l'accès au local conformément au planning établi.

Article 6 : Obligations de la Locataire
Le Locataire s'engage à :

- Utiliser le local conformément à sa destination professionnelle.
- Respecter les horaires définis dans le planning établi.
- Maintenir le local en bon état et signaler toute dégradation au Bailleur.
- S'assurer de disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité.

Article 7 : Résiliation du contrat

Le présent contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Litiges
En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de régler le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort où se situe le local.

Article 9 : Dispositions diverses
Toute modification ou avenant au présent contrat devra être formalisé par écrit et signé par les deux parties.

Fait à Virton, le … / … /2025
En deux exemplaires originaux, remis à chaque partie.

Bailleur (précédée de la mention "Lu et approuvé")	Locataire (précédée de la mention "Lu et approuvé")

34. DIVERS ET COMMUNICATIONS – PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL CONJOINT AVEC LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 04 NOVEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en date du 26 juin 2025, notamment l'article 73 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal du Conseil communal conjoint avec le Conseil de l'Action Sociale du 04 novembre 2025.

35. MOTION RELAYANT LES INQUIÉTUDES DU MILIEU DE L'ENSEIGNEMENT.

Après présentation du point par Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 13 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Bertrand CHAPELLIER, Echevin, dépose des modifications (ajouts et suppressions) à la motion déposée par Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, pour le groupe IC+.
Monsieur CHAPELLIER, Echevin, lit l'amendement, à savoir la motion contenant les modifications proposées et libellée comme suit : "

Motion relayant les inquiétudes du milieu de l'enseignement

Ce jeudi 27 novembre, ~~le groupe IC+ dépose lors du~~ **le** Conseil communal, réuni en séance publique, **dépose** une motion qui vise à soutenir nos écoles et à relayer les inquiétudes formulées par **d**es enseignants. Dans ce contexte, il est important que notre commune exprime son soutien au personnel enseignant, aux élèves, aux parents, aux étudiants et aux directions de nos établissements scolaires présents sur le territoire de la commune.

Parce que l'éducation ne se limite pas à la transmission des savoirs : qu'elle constitue un levier essentiel pour la cohésion sociale, pour l'égalité des chances et le développement économique et culturel de notre territoire.

Parce qu'un enseignement de qualité favorise l'insertion professionnelle, réduit les inégalités et renforce la citoyenneté active. Et qu'à l'inverse, toute fragilisation du système éducatif risque d'accentuer les fractures sociales, de compromettre l'avenir des jeunes générations et d'affaiblir la dynamique locale.
Il est impératif que les réformes envisagées soient menées dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de préserver ce pilier fondamental de notre démocratie.

Considérant que la Ville de Virton est une ville d'enseignement, qui compte **neuf** écoles ou implantations de l'enseignement fondamental, **une école primaire, cinq établissements secondaires**, trois unités d'enseignement de promotion sociale, deux Hautes Ecoles et **cinq internats** ;

Considérant que des enseignants ont interpellé l'autorité communale le 10 novembre 2025 devant l'hôtel de Ville, pour solliciter son soutien et alerter les autorités gouvernementales sur les conséquences des réformes en cours ;

Considérant que relayer les questionnements, les inquiétudes et les demandes de nos concitoyens fait partie intégrante de notre rôle de conseiller communal ;

Considérant que l'échevin de l'enseignement s'est engagé à le faire, sans autre précision ;

Considérant que l'expression de l'ensemble du Conseil communal renforcera le message ;

Considérant que **c**es enseignants estiment que les mesures annoncées fragilisent l'accès à l'éducation, accentuent les inégalités sociales et menacent la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants et aux jeunes de notre commune ;

Considérant que l'enseignement constitue un pilier fondamental de notre démocratie et un droit garanti à chaque citoyen ;

Considérant qu'une des mesures touchera également les finances **des écoles fondamentales de notre territoire**, à savoir l'obligation pour **ces dernières** d'assurer la gratuité scolaire pour tous les élèves de la maternelle jusqu'à la 6ème primaire, avec une réduction des financements alloués à cet objectif ;

Considérant que l'augmentation importante du minerval risque d'accentuer les difficultés d'accès aux études maintenues sur notre territoire par nos deux Hautes Écoles ;

Le Conseil communal décide :

- de demander au gouvernement de la FWB et à **Madame la Ministre de l'Enseignement** de concerter le monde de l'enseignement **dans un climat de confiance** avant de prendre des décisions ;
- ~~de demander au gouvernement de la FWB de suspendre les mesures annoncées tant que tout le processus de concertation n'aura pas eu lieu ;~~
- ~~de demander au gouvernement de la FWB de ne pas réduire l'enseignement aux seuls enjeux budgétaires ;~~
- de demander au gouvernement de la FWB de **poursuivre ses efforts dans la réduction** des inégalités à l'école ;
- **de demander à Madame la ministre de l'Enseignement une communication claire des impacts des nouvelles mesures sur chacun des acteurs de l'enseignement ;**

- **de proposer à Madame la Ministre de l'Enseignement de venir en Gaume apporter les éclaircissements bien nécessaires sur les réformes au monde de l'enseignement ;**
- de relayer les inquiétudes des enseignants, des élèves, des parents et des étudiants, voire des organisations syndicales afin qu'une concertation puisse intervenir ;
- de transmettre la présente motion aux autorités compétentes, aux établissements scolaires de la commune et aux organisations représentatives du secteur.".

Après échanges, Monsieur le Président interroge :
"Demandez-vous le vote ?". Il est répondu par la négative.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote de l'amendement et d'approuver l'amendement déposé.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote du point tel qu'amendé et d'approuver le point tel qu'amendé.

En conséquence,

Ce jeudi 27 novembre, le Conseil communal, réuni en séance publique, dépose une motion qui vise à soutenir nos écoles et à relayer les inquiétudes formulées par des enseignants. Dans ce contexte, il est important que notre commune exprime son soutien au personnel enseignant, aux élèves, aux parents, aux étudiants et aux directions de nos établissements scolaires présents sur le territoire de la commune.

Parce que l'éducation ne se limite pas à la transmission des savoirs : qu'elle constitue un levier essentiel pour la cohésion sociale, pour l'égalité des chances et le développement économique et culturel de notre territoire.

Parce qu'un enseignement de qualité favorise l'insertion professionnelle, réduit les inégalités et renforce la citoyenneté active. Et qu'à l'inverse, toute fragilisation du système éducatif risque d'accentuer les fractures sociales, de compromettre l'avenir des jeunes générations et d'affaiblir la dynamique locale.
Il est impératif que les réformes envisagées soient menées dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de préserver ce pilier fondamental de notre démocratie.

Considérant que la Ville de Virton est une ville d'enseignement, qui compte **neuf** écoles ou implantations de l'enseignement fondamental, **une école primaire, cinq établissements secondaires**, trois unités d'enseignement de promotion sociale, deux Hautes Ecoles et **cinq internats** ;

Considérant que des enseignants ont interpellé l'autorité communale le 10 novembre 2025 devant l'hôtel de Ville, pour solliciter son soutien et alerter les autorités gouvernementales sur les conséquences des réformes en cours ;

Considérant que relayer les questionnements, les inquiétudes et les demandes de nos concitoyens fait partie intégrante de notre rôle de conseiller communal ;

Considérant que l'échevin de l'enseignement s'est engagé à le faire, sans autre précision ;

Considérant que l'expression de l'ensemble du Conseil communal renforcera le message ;

Considérant que ces enseignants estiment que les mesures annoncées fragilisent l'accès à l'éducation, accentuent les inégalités sociales et menacent la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants et aux jeunes de notre commune ;

Considérant que l'enseignement constitue un pilier fondamental de notre démocratie et un droit garanti à chaque citoyen ;

Considérant qu'une des mesures touchera également les finances des écoles fondamentales de notre territoire, à savoir l'obligation pour ces dernières d'assurer la gratuité scolaire pour tous les élèves de la maternelle jusqu'à la 6ème primaire, avec une réduction des financements alloués à cet objectif ;

Considérant que l'augmentation importante du minerval risque d'accentuer les difficultés d'accès aux études maintenues sur notre territoire par nos deux Hautes Écoles ;

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de demander au gouvernement de la FWB et à Madame la Ministre de l'Enseignement de concerter le monde de l'enseignement dans un climat de confiance avant de prendre des décisions ;
- de demander au gouvernement de la FWB de poursuivre ses efforts dans la réduction des inégalités à l'école ;
- de demander à Madame la ministre de l'Enseignement une communication claire des impacts des nouvelles mesures sur chacun des acteurs de l'enseignement ;
- de proposer à Madame la Ministre de l'Enseignement de venir en Gaume apporter les éclaircissements bien nécessaires sur les réformes au monde de l'enseignement ;
- de relayer les inquiétudes des enseignants, des élèves, des parents et des étudiants, voire des organisations syndicales afin qu'une concertation puisse intervenir ;
- de transmettre la présente motion aux autorités compétentes, aux établissements scolaires de la commune et aux organisations représentatives du secteur.".

36. MOTION CONCERNANT L'ACCUEIL DE LA PETITE-ENFANCE.

Après présentation du point par Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Après discussion,

Entendu Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclarant : "Si les craintes sont infondées, on peut la retirer.".

LE CONSEIL,

UNANIME, décide de retirer ce point.

Le huis-clos est prononcé à 21H25'.

La séance est levée à 21h36'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON